

**MÉMOIRE À LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE
L'ÉDUCATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU
QUÉBEC**

(42^e législature, 1^{ère} session)

Projet de loi n° 96,

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

**POUR UNE CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE MODERNISÉE
ET RENOUANT AVEC L'APPROCHE TERRITORIALE**

présenté par

Me Guillaume Rousseau

Professeur agrégé et vice-doyen aux études et à l'innovation, Faculté de droit, Université de Sherbrooke

Professeur associé, Faculté de droit, Université Laval

Marc-Antoine Larivée

Étudiant, École du Barreau

Diplômé, Faculté de droit, Université de Sherbrooke

Septembre 2021

PRÉSENTATION DES AUTEURS¹

Guillaume Rousseau a complété un baccalauréat en droit à l'Université de Sherbrooke et une maîtrise en droit comparé, avec spécialisation en droits de la personne et diversité culturelle, à l'Université McGill. Ses études doctorales en droit ont été effectuées à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et à l'Université de Sherbrooke (par extension de l'Université Laval). Il a pratiqué comme avocat en droit public chez Fasken Martineau, un cabinet d'avocats d'envergure internationale, en plus d'y être conseiller auprès d'un ancien ambassadeur du Canada. Cette expérience de travail s'ajoute à celles acquises à la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec, où il a été conseiller politique. Me Rousseau est aujourd'hui professeur agrégé et vice-doyen aux études à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke ainsi que professeur associé à la Faculté de droit de l'Université Laval. Avec son équipe de doctorants en droit, ses recherches ont permis la réalisation de l'ouvrage de référence *Le droit linguistique au Québec*, qui est aujourd'hui cité par les tribunaux. Il est aussi co-auteur du livre *Restaurer le français langue officielle*, dont la préface a été rédigée par l'ancien juge à la Cour d'appel Jean-Louis Baudouin.

Marc-Antoine Larivée a complété un baccalauréat en droit à l'Université de Sherbrooke et est présentement étudiant à l'École du Barreau. Depuis plusieurs mois, il collabore à la recherche et à la rédaction en vue de la publication de la deuxième édition de l'ouvrage *Le droit linguistique au Québec*, en plus d'œuvrer au sein de la clinique juridique La Clé de vos droits dans le cadre d'un projet portant sur le droit linguistique québécois.

¹ Les auteurs remercient Donovan Faraoni, étudiant en politique à la Bishop's University qui, dans le cadre d'un programme visant à offrir à de jeunes anglo-québécois une expérience de travail en français, a contribué à la recherche nécessaire à la production du présent mémoire.

RÉSUMÉ

Le présent mémoire vise à puiser dans la littérature scientifique relative au droit linguistique pour analyser ce projet de loi fondamental et fort opportun, notamment en raison de son caractère vaste, et y proposer des bonifications. Nous proposons d'analyser et d'amender le projet de loi en visant à la fois à moderniser la CLF et la ramener à son esprit d'origine. Ce dernier aspect est justifié par nos recherches en histoire du droit, qui démontrent que seule la version de la CLF de 1977 a permis de redresser la situation du français, et le fait que l'approche territoriale prônée par la CLF à cette époque, mais ensuite amoindrie par la jurisprudence, est la seule qui, selon la littérature scientifique, puisse assurer l'épanouissement d'une langue minoritaire comme le français.

Il faut ajouter dans le préambule de la CLF les mots « de la recherche », « au Canada, en Amérique du Nord et dans le monde » et « sur le territoire du Québec ». Il convient d'étendre le droit d'exercer ses activités en français à des catégories autres que celle des travailleurs. Le droit à l'éducation en français devrait s'appliquer du CPE à l'université. Un droit des consommateurs à des technologies de l'information en français devrait être consacré. Le libellé de l'article 6.1 CLF devrait être simplifié. Des amendements aux articles 21.4 et 22.3 CLF proposés pourraient prévoir un avis du commissaire à la langue avant l'adoption d'un règlement. La résolution d'un conseil municipal visant la préservation d'un statut bilingue devrait être adoptée à une majorité renforcée. La politique linguistique de l'État devrait être adoptée après consultation notamment des instances représentatives du milieu municipal. Il serait opportun de préciser que les ordres professionnels ont la mission d'assurer la promotion du français. Il convient d'interdire les sanctions à l'encontre d'un employé qui n'a pas la connaissance requise de l'anglais s'il est disposé à acquérir cette connaissance aux frais de l'employeur. Un article devrait être ajouté à la CLF pour préciser ceci : « 53. Tout bien sur lequel figure un texte et qui destiné à être porté par une personne, y compris tout vêtement, symbole, bijou, parure, accessoire ou couvre-chef, doit être disponible en français (...) ». Le retour à l'affichage commercial exclusif en français serait opportun, surtout pour les grandes entreprises, et passerait le test des chartes des droits même sans disposition de dérogation. Nous recommandons l'encadrement de l'accès subventionné au cégep anglais, en s'inspirant de l'encadrement applicable à l'accès à l'école anglaise, tout en préservant un certain libre choix ou l'ajout à l'article 88.0.4 CLF d'un objectif à moyen terme en matière de réduction des effectifs des cégeps anglais. Un chapitre consacré à la langue de la recherche devrait être ajouté. La décision d'une université francophone de créer un programme en anglais devrait être assujettie à une approbation gouvernementale. Le projet de loi devrait référer à la culture commune. Toute interprétation de la CLF devrait concorder avec la convergence culturelle et les droits linguistiques fondamentaux. Une disposition devrait préciser que la CLF ne fait pas obstacle aux langues autochtones. Le seuil pour l'obligation d'avoir un comité de francisation devrait passer de 100 à 75 employés. Le processus de plainte à l'OQLF doit être amélioré. Les lois traitant sur un même pied le français et l'anglais doivent pour cette raison être modifiées de manière à refléter le principe du français seule langue officielle et commune. Les dispositions de dérogation doivent être utilisées et celle de la Charte québécoise renommée « disposition de primauté parlementaire ». Il faut ajouter un article 90Q.3 qui se lirait comme suit : « L'État du Québec est laïque ».

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DES AUTEURS	2
RÉSUMÉ	3
LISTE DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS	6
INTRODUCTION	15
1. POUR UNE APPROCHE TERRITORIALE RENFORCEE	17
1.1. LA TERRITORIALITÉ LINGUISTIQUE : LE PRINCIPE POUVANT LE MIEUX PRÉSERVER UNE LANGUE VULNÉRABLE	18
1.2. LA TERRITORIALITÉ LINGUISTIQUE : UN PRINCIPE À LA BASE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE RESPECTUEUX DES DROITS FONDAMENTAUX ET DEVANT ÊTRE RENFORCÉ.....	22
2. POUR DES BONIFICATIONS À LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE	27
2.1. PROPOSITIONS N° 1 : LE PRÉAMBULE	27
2.2. PROPOSITION N° 2 : LA LANGUE ET LA CULTURE COMMUNES	29
2.3. PROPOSITIONS N° 3, 4 ET 5 : LES DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX.....	30
2.4. PROPOSITIONS N° 6 ET 7 : LA LANGUE DU DROIT ET DES SERVICES PUBLICS.....	33
2.5. PROPOSITION N° 8 : LA LANGUE DES MUNICIPALITÉS	34
2.6. PROPOSITION N° 9 : LA LANGUE DES ORDRES PROFESSIONNELS	35
2.7. PROPOSITION N° 10 : LA LANGUE DU TRAVAIL.....	36
2.8. PROPOSITION N° 11 : LA LANGUE DES BIENS ET SERVICES	37
2.9. PROPOSITION N° 12 : LA LANGUE DE L’AFFICHAGE PUBLIC ET DE LA PUBLICITÉ COMMERCIALE.....	37
2.10. PROPOSITIONS N° 13, 14 ET 15 : LA LANGUE DE L’ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL	43
2.11. PROPOSITION N° 16 : LA LANGUE DE LA RECHERCHE	50
2.12. PROPOSITION N° 17 : LA LANGUE DE L’ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE	52
2.13. PROPOSITIONS N° 18 ET 19 : LA LANGUE DE LA CONVERGENCE CULTURELLE ET DES DROITS LINGUISTIQUE FONDAMENTAUX.....	53
2.14. PROPOSITION N° 20 : LES LANGUES AUTOCHTONES	56
2.15. PROPOSITION N° 21 : LA LANGUE DES MOYENNES ET GRANDES ENTREPRISES	56
2.16. PROPOSITION N° 22 : LE PROCESSUS DE PLAINTÉ	58
2.17. LES DISPOSITIONS DE DÉROGATION	60
3. POUR DES BONIFICATIONS À D’AUTRES LOIS	62
3.1. PROPOSITION N° 23 : LES DISPOSITIONS DE PRIMAUTÉ PARLEMENTAIRE	62
3.2. PROPOSITION N° 24 : LA MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE	63
CONCLUSION	64
ANNEXE I	65

LISTE DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Modification de la Charte de la langue française

PROPOSITION D'AMENDEMENT N^o 1

(Préambule)

Modifier l'article 1 du Projet de loi 96 :

« L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, **de la recherche**, des communications, du commerce et des affaires. »

« Seul État de langue française en Amérique du Nord, le Québec partage une longue histoire avec les communautés francophones et acadiennes du Canada. Il en découle une responsabilité particulière pour le Québec, qui entend jouer un rôle de premier plan au sein de la francophonie **au Canada, en Amérique du Nord et dans le monde**. »

« En vertu de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de confirmer le statut du français comme langue officielle et langue commune **sur le territoire du Québec** ainsi que de consacrer la prépondérance de ce statut dans l'ordre juridique québécois, tout en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne. »

PROPOSITION D'AMENDEMENT N^o 2

(Statut de la langue française)

Modifier l'article 2 du Projet de loi 96 :

« **1.** Le français est aussi la langue commune de la nation québécoise et constitue l'un des fondements de son identité et de sa culture **commune** distincte ».

PROPOSITION D'AMENDEMENT N^o 3

(Droits linguistiques fondamentaux)

Modifier l'article 4 de la *Charte de la langue française* :

« **4.** Les travailleurs, **les entrepreneurs, les associés, les administrateurs, les actionnaires, les commandités, les commanditaires, les prestataires de services et les membres des associations** ont le droit d'exercer leurs activités en français »

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 4

(Droits linguistiques fondamentaux)

Ajouter un nouvel article à la *Charte de la langue française* :

« **5.1. Les consommateurs ont le droit à des technologies de l'information en français.** »

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 5

(Droits linguistiques fondamentaux)

Modifier l'article 4 du Projet de loi 96 :

« **6. Toute personne admissible à des services de garde éducatifs, au service d'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, secondaire, de niveau collégial ou de niveau universitaire au Québec a droit de recevoir ces services ou cet enseignement en français. »**

« **6.1. Toute personne domiciliée au Québec a le droit d'apprendre le français.** »

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 6

(Langue du droit et des services publics)

Modifier l'article 14 du Projet de loi 96 :

« **21.4. [...]**

2° dans toute autre situation prévue par règlement **adopté par le gouvernement après avoir obtenu l'avis du commissaire à la langue française.** »

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 7

(Langue du droit et des services publics)

Modifier l'article 15 du Projet de loi 96 :

« **22.3. [...]**

2° pour l'accomplissement de l'une des fins suivantes :

[...]

f) toute autre fin prévue par règlement **adopté par le ministre après avoir obtenu l'avis du commissaire à la langue française.** »

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 8

(Langue des municipalités)

Modifier l'article 19 du Projet de loi 96 :

« **29.2.** Lorsque l'Office constate, à la lumière des données d'ordre linguistique de chaque recensement effectué conformément à la législation canadienne sur la statistique, qu'une municipalité reconnue en vertu de l'article 29.1 ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, il doit lui transmettre un avis écrit l'informant de ce constat.

La reconnaissance est toutefois maintenue si la municipalité adopte **à la majorité des deux tiers des voix**, avant cette échéance, une résolution à cette fin ; elle en avise alors l'Office, sans délai. »

[...]

« **29.9. Après consultation des instances représentatives du milieu municipal et de toute autre instance qu'il juge pertinente**, le ministre de la Langue française élabore et soumet à l'approbation du gouvernement la politique linguistique de l'État. »

[...]

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 9

(Langue des Ordres professionnels)

Modifier l'article 21 du Projet de loi 96 et l'article 32 de la *Charte de la langue française* :

« **32. Il entre dans la mission des ordres professionnels d'assurer la promotion du français.**

Ils utilisent uniquement cette langue lorsqu'ils communiquent oralement ou par écrit avec un membre en particulier. »

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 10

(Langue du travail)

Modifier l'article 33 du Projet de loi 96 :

« **45.** [...] »

3.1 parce qu'il n'a pas la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que la langue officielle alors que l'accomplissement de la tâche le nécessite mais qu'il est disposé à acquérir une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance dans un délai raisonnable aux frais de l'employeur; »

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 11

(Langue des biens et services)

Ajouter un nouvel article à la *Charte de la langue française* :

« **53. Tout bien sur lequel figure un texte et qui destiné à être porté par une personne, y compris tout vêtement, symbole, bijou, parure, accessoire ou couvre-chef, doit être disponible en français.**

Ce bien peut être disponible également dans d'autres langues que le français, pourvu que la version française soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables et possède des caractéristiques au moins équivalentes. »

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 12

(Affichage public et publicité commerciale)

Modifier l'article 58 de la *Charte de la langue française* :

« **58.** L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire **uniquement** en français.

Lorsqu'ils ne sont pas véhiculés par une entreprise employant soixante-quinze² personnes ou plus, ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante. »³

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 13

(Langue d'enseignement collégial)

Modifier l'article 50 du Projet de loi 96 :

« **72.** L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires **ainsi que dans les établissements offrant l'enseignement collégial** sous réserve des exceptions prévues à la présente section.

[...] »

² Le seuil de soixante-quinze employés vise à s'harmoniser avec le seuil de l'article 136 CLF qui, à l'heure actuelle, est plutôt de cent employés. Mais nous proposons plus loin dans le présent mémoire de diminuer ce seuil de l'article 136 à soixante-quinze employés.

³ À cela devraient s'ajouter des modifications de concordance aux articles 47 et 48 du projet de loi et à la réglementation appliquant la CLF.

PROPOSITION D'AMENDEMENT N^o 14
(Langue d'enseignement collégial)

Modifier l'article 73 de la *Charte de la langue française* :

« **73. Peuvent recevoir l'enseignement en anglais dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires, à la demande de l'un de leurs parents :**

1° les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada;

2° les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada;

Peuvent recevoir l'enseignement en anglais dans les établissements offrant l'enseignement collégial, à leur demande :

1° les personnes dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire, secondaire ou collégial en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire, secondaire ou collégial reçu au Canada ;

2° les personnes dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire, secondaire ou collégial en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire, secondaire ou collégial reçu au Canada. »⁴

OU

PROPOSITION D'AMENDEMENT N^o 15
(Langue d'enseignement collégial)

Modifier l'article 58 du Projet de loi 96 :

« **88.0.4.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine, pour chaque année scolaire, un effectif total particulier à chacun des établissements anglophones offrant l'enseignement collégial **dans l'objectif de s'assurer que l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones offrant l'enseignement collégial n'excède pas X % au 1^{er} septembre 20XX⁵ de l'ensemble des**

⁴ Comme l'article 23 de la Charte canadienne ne s'applique pas à l'enseignement collégial, il serait possible de prévoir à cet alinéa des critères relatifs à l'enseignement reçu en anglais au Québec plutôt qu'au Canada, ce qui aurait pour effet de diminuer le nombre d'ayants droit et donc d'étudiants dans les cégeps anglais.

⁵ Selon nos calculs, cet objectif pourrait être de 13 % au 1^e septembre 2032 ou 2033.

effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones offrant l'enseignement collégial. »

Modifier l'article 113 du Projet de loi 96 :

« **197.** Le commissaire produit annuellement, dans les quatre mois de la fin de l'année financière, un rapport dans lequel :

[...]

3° il fait état des effectifs déterminés en vertu des articles 88.0.4 et 88.0.5, de leur respect par les établissements concernés **et de la progression dans l'atteinte de l'objectif prévu au premier alinéa de l'article 88.0.4.** »

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 16

(Langue de la recherche)

Ajouter un nouveau chapitre et des nouveaux articles à la *Charte de la langue française* :

« **CHAPITRE VIII.1.1**

LA LANGUE DE LA RECHERCHE

88.0.0.1. Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé au Québec a le droit de s'exprimer en français.

Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés dans la langue officielle et peuvent comporter des traductions.

Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la distribution aux participants de documents préparatoires ou de documents de travail, ou à la publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés dans une autre langue doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des personnes provenant de l'extérieur du Québec, ni aux manifestations de promotion du commerce international du Québec.

Lorsqu'un établissement visé à l'article 88.1 a l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place.

88.0.0.2. Les publications, revues et communications diffusées au Québec et qui émanent d'un établissement visé à l'article 88.1 ou d'une personne bénéficiant d'une subvention publique doivent être rédigées dans la langue officielle ou, lorsqu'elles sont rédigées dans une autre langue, comporter au moins un résumé en français. »

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 17

(Langue de l'enseignement universitaire)

Modifier l'article 58 du Projet de loi 96 :

« **88.0.14. Un établissement d'enseignement universitaire francophone ne peut établir ou modifier un programme d'études dont la langue d'enseignement est, même en partie, autre que le français sans l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Le ministre, avant de donner son autorisation, doit consulter le ministre de la Langue française.** »

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 18

(Convergence culturelle et des droits linguistiques fondamentaux)

Modifier l'article 62 du Projet de loi 96 :

« **88.9.** À titre de langue commune de la nation québécoise, le français est notamment :

1° la langue d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes leur permettant d'interagir, de s'épanouir au sein de la société québécoise, de participer à son développement **et de converger vers sa culture commune** ;

2° la langue de la communication **entre Québécois de toute origine et de toute langue** qui permet à tous les Québécois de participer à la vie publique dans cette société ;

3° la langue permettant l'adhésion et la contribution à la culture **commune** distincte de cette nation ».

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 19

(Convergence culturelle et des droits linguistiques fondamentaux)

Modifier l'article 63 du Projet de loi 96 :

« **88.14.1. Toute interprétation de la présente loi doit concorder avec l'objectif de promouvoir le respect des droits linguistiques fondamentaux qui y sont prévus et la valorisation de la convergence culturelle.** »

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 20

(Langues autochtones)

Ajouter un nouvel article à la *Charte de la langue française* :

« **97.1. Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'usage des langues autochtones et aux actions publiques et privées menées en leur faveur.** »

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 21

(Moyennes et grandes entreprises)

Modifier l'article 76 du Projet de loi 96 :

« **136.** L'entreprise visée à l'article 139 employant **soixante-quinze** ou plus doit instituer un comité de francisation composé d'au moins six personnes. Celle employant moins de **soixante-quinze** personnes n'y est tenue que si l'Office, en vertu du deuxième alinéa de l'article 140, lui ordonne la création d'un tel comité dont il détermine le nombre de membres. »

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 22

(Processus de plainte)

Modifier l'article 107 du Projet de loi 96 :

« **165.17.** [...] »

Dans les autres cas, l'Office ouvre un dossier concernant la plainte, avise le plaignant de ce fait, **l'informe** du traitement de la plainte, des mesures qu'il prend pour que l'auteur du manquement y mette fin et ne le reproduise pas **ainsi que des mesures prises par cet auteur pour mettre fin à ce manquement et ne pas le reproduire** ».

Modification à la Charte des droits et libertés de la personne

PROPOSITION D'AMENDEMENT N^o 23
(Disposition de primauté parlementaire)

Modifier l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne* :

« **52.** Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que, **conformément à la présente disposition de primauté parlementaire**, cette loi n'énonce expressément que cette disposition **d'une loi** s'applique malgré la Charte ».

Modification à la Loi constitutionnelle de 1867

PROPOSITION D'AMENDEMENT N^o 24
(Modification constitutionnelle)

Modifier l'article 159 du Projet de loi 96 :

« **90Q.1.** Les Québécoises et les Québécois forment une nation.

90Q.2. Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la langue commune de la nation québécoise.

90Q.3. **L'État du Québec est laïque** ».

INTRODUCTION

Depuis quelques années, nous avons assisté à un renouveau des travaux de recherche en droit linguistique québécois, et ce, à partir de perspectives variées⁶. Au cours de la même période, de nombreuses propositions hautement intéressantes visant à renforcer ce droit ont été présentées par les diverses formations politiques représentées à l'Assemblée nationale⁷. Cela illustre sans contredire l'importance de cet enjeu ainsi que son caractère transpartisan.

À cet égard, il paraît évident que le projet de loi n° 96 constitue un point d'aboutissement de ces réflexions, puisqu'il reprend plusieurs éléments contenus dans ces travaux ou ces propositions, en plus d'apporter un nombre considérable d'innovations dignes de mention. C'est pourquoi nous appuyons ce projet de loi qui, même s'il nécessite de nombreuses bonifications, nous semble tenir compte des travaux scientifiques récents⁸ et chercher à bâtir un large consensus, tout en proposant certaines solutions fortes. Et comme nous croyons qu'il n'existe pas une solution unique pour assurer l'épanouissement du français, mais plutôt une série de solutions pouvant atteindre cet objectif si elles sont mises en œuvre toutes ensemble, nous saluons le caractère vaste du projet de loi qui, à l'image de *Charte de la langue française*⁹ (ci-après « CLF ») de 1977, touche de très nombreux domaines.

Notre mémoire vise donc à puiser dans la littérature scientifique relative au droit linguistique en général et au droit linguistique québécois en particulier pour analyser certains éléments du projet

⁶ Voir notamment : David ROBITAILLE et Pierre ROGUÉ, « La Charte de la langue française : une entrave aux activités essentielles des entreprises privées de compétence fédérale au Québec ? », (2013) 43 *R.D.U.S.* 645, Éric POIRIER, *La Charte de la langue française : ce qu'il reste de la loi 101 quarante ans après son adoption*, Québec, Septentrion, 2016, Frédéric BÉRARD, *Charte canadienne et droits linguistiques : pour en finir avec les mythes*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2017, Guillaume ROUSSEAU et Éric POIRIER (avec la collab. de François Côté et Nicolas Proulx), *Le droit linguistique au Québec*, Montréal, Lexis Nexis, 2017 et François CÔTÉ et Guillaume ROUSSEAU, *Restaurer le français langue officielle*, IRQ, 2019.

⁷ « 27 propositions libérales », en ligne : < <https://www.notrelangue.quebec/les-propositions-liberales> >; Projet de loi n° 590, *Loi modifiant la Charte de la langue française afin d'instaurer la gratuité des services d'enseignement du français pour toute personne qui réside au Québec*, « Québec solidaire présente un livre orange sur la langue française », en ligne : < <https://quebecsolidaire.net/nouvelle/quebec-solidaire-presente-un-livre-orange-sur-la-langue-francaise> >, Projet de loi n° 14, *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives* et Projet de loi n° 991, *Loi modifiant la Charte de la langue française afin de préciser dans quelles circonstances un employeur peut exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance d'une langue autre que la langue officielle*.

⁸ Certaines études pertinentes ont toutefois été publiées après le dépôt du projet de loi, c'est pourquoi nous proposons des amendements liés à ces études : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE, *La formation en anglais dans les établissements universitaires francophones du Québec*, juillet 2021 et ACFAS, *Portrait et défis de la recherche en français en contexte minoritaire au Canada*, juin 2021.

⁹ *Charte de la langue française*, RLRQ c. C -11.

de loi et y proposer des bonifications dans divers domaines. Nos travaux en histoire du droit ont démontré que l'adoption de la CLF en 1977 a été suivie par des progrès pour le français, alors que la série de jugements ayant invalidé en partie ou interprété strictement cette loi a plutôt été suivie par des reculs pour cette langue à partir de la fin des années 1980¹⁰. Tout indique que ces jugements et les modifications législatives qui en ont été issus ont contribué à ces reculs, même si d'autres facteurs, tels que la mondialisation et les nouvelles technologies, ont aussi pu y jouer.

Dans ce contexte, nous proposons d'analyser et de bonifier le projet de loi en visant à la fois à moderniser la CLF et à la ramener à son esprit d'origine. Ce dernier aspect est justifié par les conclusions de nos travaux en histoire du droit et par le fait que l'approche territoriale prônée par la CLF en 1977, mais ensuite amoindrie par la jurisprudence¹¹, est la seule qui, selon la littérature scientifique, puisse assurer l'épanouissement d'une langue minoritaire comme le français au Canada. Le présent mémoire s'attarde ainsi à cette littérature, avant d'aborder des dispositions précises du projet de loi. Cela dit, un lecteur peut passer directement à la section sur les dispositions du projet de loi sans s'attarder au cadre théorique relatif à l'approche territoriale.

¹⁰ Voir notamment : Guillaume ROUSSEAU, « Brève synthèse historique du droit linguistique au Québec : une législation pour un langue commune et un respect de la diversité », dans Guillaume ROUSSEAU et Éric POIRIER, *Le droit linguistique au Québec*, 2017, p. 61 à 74.

¹¹ Voir notamment : Éric POIRIER, « Fondements théoriques de la *Charte de la langue française* : perspectives québécoise et canadienne », dans Guillaume ROUSSEAU et Éric POIRIER, *Le droit linguistique au Québec*, 2017.

1. POUR UNE APPROCHE TERRITORIALE RENFORCÉE¹²

L'idée du français comme seule langue officielle et commune au Québec a de solides assises théoriques autour du principe de la territorialité linguistique.

La théorie du droit linguistique nous apprend qu'il existe deux grands modèles ou principes de base en matière de droit linguistique : celui de la personnalité et celui de la territorialité.

Une approche fondée sur la personnalité s'intéresse à la possibilité que soit employée une langue dans un territoire où elle est minoritaire¹³. Ce principe étant « fondé sur la langue des personnes plutôt que sur celle du territoire », il « permet aux individus, en matière d'usage officiel, le libre choix entre deux ou plusieurs langues (celle de la majorité et celle(s) de la ou les minorités) et exige par conséquent que les services publics soient offerts dans ces langues, c'est-à-dire qu'il y ait bilinguisme ou multilinguisme officiel »¹⁴.

À l'inverse, le principe de territorialité est associé aux politiques qui encadrent les choix individuels et au postulat qu'une seule langue officielle doit être assignée à un territoire¹⁵. Ainsi, dans le modèle fondé sur ce principe « la langue du territoire (celle de la majorité) s'impose à tous [...] est la seule langue officielle, la seule utilisée par les organes étatiques »¹⁶. Au sens large, la territorialité linguistique comprend : « la relation identitaire entre la communauté et la région habitée [...] ; la tendance à projeter la langue commune — en tant que spécificité culturelle — sur la région habitée [...] ; la stratégie des individus, communautés et institutions pour *territorialiser* la langue commune dans la région et l'établir en tant que moyen de communication unique ou dominant »¹⁷.

¹² La présente partie est tirée de François CÔTÉ et Guillaume ROUSSEAU, *Restaurer le français langue officielle*, IRQ, 2019, p. 7 à 18.

¹³ Michel DOUCET, Michel BASTARACHE et Martin RIOUX, « Les droits linguistiques : fondements et interprétation » dans *Les droits linguistiques au Canada*, dans Michel Bastarache et Michel Doucet (dir.), Cowansville, Yvon Blais, 2013, 1, p. 22.

¹⁴ José WOEHLING, « Les concepts juridiques mis en œuvre en matière de politique linguistique », *Télescope*, Automne 2010, 22, p. 27.

¹⁵ Éric POIRIER, « Fondements théoriques de la *Charte de la langue française* : perspectives québécoise et canadienne », dans Guillaume ROUSSEAU et Éric POIRIER, *Le droit linguistique au Québec*, Montréal, Lexis Nexis, 2017, 1, p. 3 et Nenad STOJANOVIC, « Une conception dynamique du principe de territorialité linguistique : la *Loi sur les langues du canton des Grisons* », *Politique et Sociétés*, 29 (1), 2010, p. 231.

¹⁶ José WOEHLING, « Les concepts juridiques mis en œuvre en matière de politique linguistique », *Télescope*, Automne 2010, 22, p. 26.

¹⁷ Félix TACKE, « La dimension éthologique de la « territorialité linguistique » », *Les Cahiers du GEPE*, n° 8, 2016, p. 8-9.

Dans la présente section, nous démontrerons que, selon la littérature scientifique, le principe de territorialité est beaucoup plus à même de favoriser l'épanouissement d'une langue vulnérable, comme le français au Québec. Nous démontrerons également que la *Charte de la langue française* est en grande partie en adéquation avec ce principe et qu'un renforcement de la protection du français.

1.1. *La territorialité linguistique : le principe pouvant le mieux préserver une langue vulnérable*

Pour de très nombreux auteurs de partout dans le monde qui font autorité en matière de politiques linguistiques, il ne fait aucun doute que le principe de territorialité est le meilleur voire le seul pour assurer l'épanouissement des langues vulnérables. Le professeur de science politique Nenad Stojanovic mentionne que « la reconnaissance d'une seule langue dans un territoire donné constitue la seule réponse institutionnelle pour protéger des langues menacées de disparition »¹⁸. Dans le contexte de l'Union européenne, après avoir souligné que l'affirmation symbolique de l'égalité entre les langues officielles ne peut avoir qu'une portée de plus en plus limitée, le professeur de philosophie Philippe Van Parijs précise que « seule une seconde stratégie peut sérieusement nous aider à assurer durablement l'égalité en dignité des différentes langues concernées et des identités qui leur sont associés : accorder à chacune de ces langues de « régner » dans une partie, grande ou petite, du territoire (...) »¹⁹. Ailleurs, il est plus général en affirmant que : « [traduction] Pour protéger les langues vulnérables, il y a, dans un contexte de forte mobilité, au mieux une stratégie efficace, l'application ferme du principe de la territorialité linguistique »²⁰. Puisant dans une vaste littérature scientifique confirmant les avantages du principe de territorialité sur celui de personnalité²¹, les écrits de Jean Laponce, qui fut l'un des plus grands spécialistes des politiques linguistiques dans le monde, sont tout aussi clairs au sujet de la stratégie qui s'impose : « La seule qui ait des chances d'être efficace à long terme consiste à concentrer la langue en danger dans

¹⁸ Nenad STOJANOVIC, « Une conception dynamique du principe de territorialité linguistique : la *Loi sur les langues du canton des Grisons* » *Politique et Sociétés*, 29 (1), 2010, 231, p. 232.

¹⁹ Philippe VAN PARIJS, « Plaidoyer pour une territorialité linguistique » *Politique*, 73, 2012, p. 79.

²⁰ Philippe VAN PARIJS, « The Ground Floor of the World. On the Socio-economic Consequences of Linguistic Globalization », *International Political Science Review*, 21, n° 2, 2000, p. 219.

²¹ Kenneth MCRAE, « The Principle of Territoriality and the Principle of Personality in Multilingual States Linguistics », *Linguistics*, 158, 1975, 33-54 ; Jean LAPONCE, *The Protection of Minorities Berkeley*, Los Angeles University of California Press, Los Angeles, 1960 ; Uriel WEINREICH, *Languages in Contact*, The Hague, Mouton, 1968.

l'espace géographique »²². Le professeur de science politique Kenneth McRoberts, qui s'inspire de Laponce, ne dit pas autre chose lorsqu'il écrit que « la survie des langues distinctes, coexistant au sein d'un même territoire, dépend de la capacité de chaque langue à s'assurer la domination d'un territoire ou d'une « zone de sécurité » »²³.

Des auteurs québécois s'inscrivent dans cette lignée en soulignant les avantages du principe de territorialité et les désavantages du principe de personnalité. Après avoir rappelé « le fait qu'il est nécessaire qu'une langue prédomine sur un territoire pour assurer sa survie », Christiane Loubier, de l'Office québécois de la langue française, ajoute plus loin que l'application du principe de personnalité a été très fortement critiquée, car « il est vrai qu'un État ne peut pas s'appuyer sur ce principe pour assurer le développement et la vitalité d'une langue »²⁴. Le professeur de droit José Woehrling mentionne que « La solution territoriale est celle qui assure le mieux la stabilité et la sécurité des communautés linguistiques » et que le principe de personnalité permet « à la langue la plus forte de se développer au détriment de celle qui est plus vulnérable »²⁵. Ailleurs, il laisse clairement entendre que pour le français au Québec le principe de territorialité est préférable à celui de personnalité :

« La solution “personnelle” exige le bilinguisme institutionnel et maintient donc le contact et la concurrence entre les langues en présence. Par conséquent, la langue qui a le plus de prestige et d'utilité économique pourra se développer au détriment de celle qui possède une force d'attraction moindre. Le principe de territorialité peut donc être une façon de protéger la langue d'un groupe minoritaire au niveau national, mais constituant la majorité dans une entité régionale ou fédérée, en lui permettant d'assurer à sa langue le statut de seule langue officielle à l'intérieur de celle-ci. Pour une minorité suffisamment nombreuse et dont l'implantation est

²² Jean LAPONCE, « Retour à Babel (Conférence Karl Deutsh) », *Revue française de science politique*, 51, 3, 2001, 483, p. 490-491.

²³ Kenneth MCROBERTS, « Les politiques de la langue au Canada : un combat contre la territorialisation », dans Denis LACORNE et Tony JUDT (dir.), *La politique de Babel : du monolinguisme d'État au plurilinguisme des peuples*, Paris, Karthala, 2002, 155, p. 159.

²⁴ Christiane LOUBIER, « Politiques linguistiques et droit linguistique », *Office québécois de la langue française*, 2002, p. 4 et 5.

²⁵ José WOEHLING, « Le régime linguistique au Canada : conflits et complémentarité entre les politiques linguistiques des autorités fédérales, du Québec et des autres provinces », Zaragoza, Fundacion Manuel Giménez Abad de Estudios Parlamentarios y del Estado Autonomico, 2005, p. 4-5.

concentrée sur un territoire où elle constitue la majorité, le principe de territorialité représente la solution la plus avantageuse. »²⁶

Une des raisons de la plus grande efficacité du principe de territorialité est son impact eu égard à l'intégration linguistique des nouveaux arrivants. Selon Philippe Van Parijs, « lorsque les immigrants ne sont pas portés à un apprentissage spontané, l'application du principe de territorialité exigera des mesures perceptiblement coercitives »²⁷. C'est que pour lui, comme l'explique la professeure de politiques publiques Linda Cardinal, les immigrants ne pourront adopter une langue autre que l'anglais que si le principe de territorialité est appliqué de façon conséquente²⁸. Dans le même sens, José Woehrling précise ceci : « La caractéristique du modèle territorial est l'absence de liberté de choix pour des individus en matière d'usage officiel des langues. Ceux qui immigreront dans un territoire unilingue, qu'ils viennent d'une autre région linguistique ou de l'extérieur de celui-ci, doivent s'assimiler sur le plan linguistique à leur territoire d'accueil »²⁹. Selon le professeur de géographie André-Louis Sanguin aussi il découle de la territorialité linguistique une obligation pour l'immigrant de s'assimiler à son nouveau milieu et, ajoute-t-il, d'inscrire ses enfants dans les écoles où l'on enseigne dans la langue officielle du territoire³⁰.

Cela dit, l'enseignement n'est pas le seul domaine touché par le principe de territorialité, puisque le constitutionnaliste Hendrick Vuye rappelle qu'en Belgique ce principe touche « la langue administrative, la langue des procès et la langue de l'enseignement »³¹. Félix Tacke, professeur spécialisé en linguistique, va dans le même sens en associant la territorialité à l'officialité de la langue et à son usage dans le système scolaire et le système judiciaire³². Quant à Philippe Van Parijs, il précise que les régimes de territorialité linguistique en Europe et dans le monde visent principalement l'enseignement et la communication dans le domaine public, ce qui comprend entre

²⁶ José WOEHLING, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », R.D.U.S., 34, 2003-2004, 93, p. 131.

²⁷ Philippe VAN PARIJS, « Plaidoyer pour une territorialité linguistique » *Politique*, 73, 2012, 78, p. 81.

²⁸ Linda CARDINAL, « Bilinguisme et territorialité : l'aménagement linguistique au Québec et au Canada », *Hermès*, 51, 2008, 135, p. 136.

²⁹ José WOEHLING, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », R.D.U.S., 34, 2003-2004, 93, p. 130.

³⁰ André-Louis SANGUIN, « La territorialité linguistique : l'exemple suisse et le cas du Québec », *Cahiers de géographie du Québec*, 22 (55), 1978, 79, p. 80.

³¹ Hendrick VUYE, « Langue et territorialité en Flandre dans une perspective historique et internationale », préface de Luc Van Den Brande, Wemmel, De Rand — Autorité flamande, p. 40, en ligne : <<http://www.flandre.be/fr/publications/detail/langue-etterritorialit-en-flandre-dans-une-perspective-historique-et-internationale>>.

³² Félix TACKE, « La dimension éthologique de la « territorialité linguistique » », *Les Cahiers du GEPE*, no 8/2016, 1, p. 7.

autres la langue des tribunaux, la publication des lois et les travaux des assemblées, aussi bien nationales que locales ou régionales³³.

Logiquement, considérant sa grande efficacité, le principe territorial est de loin le plus répandu dans le monde. Pour Henri Boyer, « C'est ce principe qui inspire majoritairement les aménagements/planifications linguistiques »³⁴. Selon Félix Tacke, « En Europe, le principe juridique de territorialité constitue le modèle de prédilection et d'application effective dans la plupart des pays ayant intérêt à une gestion active de leur diversité linguistique »³⁵. Hendrick Vuye mentionne quant à lui qu'« À peu près tous les états fédéraux sont organisés selon le principe de la territorialité »³⁶. Bernhard Altermatt, chercheur au département d'histoire de l'Université de Fribourg, affirme que la forme classique du fédéralisme est en grande partie fondée sur le principe de la territorialité, et ce, notamment au Canada³⁷. Cette affirmation peut surprendre, car avec son bilinguisme officiel le Canada est souvent associé au principe de personnalité linguistique. Mais il n'en demeure pas moins que le Canada peut aussi être associé au principe de territorialité, grâce aux provinces qui, à l'exception du Nouveau-Brunswick, ont toutes en principe une seule langue officielle. D'ailleurs, après avoir mentionné que « La pression de l'anglais sur le français (...) au Québec est d'un tout autre ordre de grandeur que sa pression sur le français en France », Jean Laponce ajoute que seule une stratégie basée sur la territorialité a des chances d'être efficace à long terme et qu'une telle stratégie est possible même pour un État fédéré³⁸.

³³ Philippe VAN PARIJS, « Plaidoyer pour une territorialité linguistique » *Politique*, 73, 2012, 78, p. 80.

³⁴ Henri BOYER, « Les politiques linguistiques », *Mots. Les langages du politique*, 94, 2010, 67, p. 71.

³⁵ Félix TACKE, « La dimension éthologique de la « territorialité linguistique » », *Les Cahiers du GEPE*, no 8/2016, 1, p. 6.

³⁶ Hendrick VUYE, « Langue et territorialité en Flandre dans une perspective historique et internationale », préface de Luc Van Den Brande, Wemmel, De Rand — Autorité flamande, p. 7, en ligne : <<http://www.flandre.be/fr/publications/detail/langue-etterritorialit-en-flandre-dans-une-perspective-historique-et-internationale>>.

³⁷ Bernhard ALTERMATT, « Le principe de la « territorialité différenciée » et les régions bilingues comme facteurs de cohésion au sein des fédérations plurilingues », conférence présentée au colloque *Le fédéralisme, le Québec et les minorités francophones du Canada*, 9 au 11 mars 2006, p. 1.

³⁸ Jean LAPONCE, « Retour à Babel (Conférence Karl Deutsh) », *Revue française de science politique*, 51, 3, 2001, 483, p. 490-491.

1.2. La territorialité linguistique : un principe à la base de la Charte de la langue française respectueux des droits fondamentaux et devant être renforcé

Pour Philippe Van Parijs « C'est précisément la prise de conscience de la progression constante de l'anglais à Montréal (...) qui a motivé l'exigence d'un régime de territorialité linguistique »³⁹. Linda Cardinal précise quant à elle qu'avec la CLF « l'État québécois privilégie une politique basée sur le principe de territorialité afin de renforcer la langue française sur son territoire »⁴⁰. Elle ajoute qu'« un changement de modèle au Canada devrait servir à reconnaître davantage la nécessaire territorialisation du français afin de garantir sa pérennité », qu'« Une langue minoritaire, pour se protéger, se doit d'être politique et de posséder les institutions essentielles à sa protection : l'école, le pouvoir économique, le pouvoir politique » et que « le Québec ne doit pas hésiter à poursuivre dans cette même voie et promouvoir davantage le français dans tous les secteurs »⁴¹. Notons au passage que la référence de Cardinal au pouvoir économique ouvre la porte à une interprétation selon laquelle le principe de territorialité pourrait dépasser le cadre étatique et concerner aussi, dans une certaine mesure, la sphère de l'entreprise privée.

Dans la même lignée, José Woehrling affirme qu'avec la CLF le Québec essaie d'appliquer certains éléments du principe de territorialité⁴². Il précise que cette loi régit trois secteurs principaux : le secteur économique, l'éducation publique ainsi que « les institutions politiques et administratives »⁴³. Puis, après avoir rappelé que « La solution territoriale est celle qui assure le mieux la stabilité et la sécurité des communautés linguistiques » et que le principe de personnalité permet « à la langue la plus forte de se développer au détriment de celle qui est plus vulnérable », il ajoute que l'application de cette loi dans ces trois domaines était justifiée par le fait que « les deux langues étaient en situation de conflit et que si on laissait jouer librement la concurrence entre

³⁹ Philippe VAN PARIJS, « Plaidoyer pour une territorialité linguistique » *Politique*, 73, 2012, 78, p. 82.

⁴⁰ Linda CARDINAL, « Bilinguisme et territorialité : l'aménagement linguistique au Québec et au Canada », *Hermès*, 51, 2008, 135, p. 137.

⁴¹ Linda CARDINAL, « Bilinguisme et territorialité : l'aménagement linguistique au Québec et au Canada », *Hermès*, 51, 2008, 135, p. 139.

⁴² José WOEHLING, « Le régime linguistique au Canada : conflits et complémentarité entre les politiques linguistiques des autorités fédérales, du Québec et des autres provinces », Zaragoza, Fundacion Manuel Giménez Abad de Estudios Parlamentarios y del Estado Autonomico, 2005, p. 5.

⁴³ José WOEHLING, « Le régime linguistique au Canada : conflits et complémentarité entre les politiques linguistiques des autorités fédérales, du Québec et des autres provinces », Zaragoza, Fundacion Manuel Giménez Abad de Estudios Parlamentarios y del Estado Autonomico, 2005, p. 6.

elles, l'anglais finirait par réduire le français à la portion congrue »⁴⁴. Autrement dit, pour préserver le français le législateur québécois a en grande partie écarté le principe de personnalité et préféré celui de territorialité, ce qui s'est traduit par une exclusivité ou une prépondérance accordée à cette langue dans divers domaines⁴⁵.

Comme certains éléments de la CLF ont été considérés contraires à des droits de la personne ou à des droits d'une minorité, se pose la question de la compatibilité entre ce principe de territorialité et ces droits. Certains auteurs critiquent ce principe en invoquant ces droits ou des raisons apparentées. Le professeur de philosophie Helder De Schutter prétend que, lorsqu'il est appliqué dans un territoire linguistiquement mixte, le principe de territorialité peut nuire à l'identité des minorités linguistiques et dévaloriser le bilinguisme individuel⁴⁶. Pour les spécialistes du droit linguistique canadien Michel Doucet, Michel Bastarache et Martin Rioux, un État ayant une approche territoriale favorise l'unilinguisme et donc le groupe linguistique dominant au détriment des groupes linguistiques minoritaires⁴⁷. Bien que ce dernier argument soit inapplicable au Québec, où la langue dominante est celle d'un groupe minoritaire, il demeure possiblement pertinent *in abstracto*.

Cependant, il est établi que le principe de territorialité peut être compatible avec les droits fondamentaux. Hendrick Vuye le mentionne clairement : « La thèse que la territorialité serait contraire aux droits fondamentaux est, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, manifestement incorrecte. La territorialité n'implique pas de violation des droits de l'homme, mais constitue au contraire une forme d'état qui permet aux différentes communautés linguistiques de vivre ensemble en paix »⁴⁸. José Woehrling va dans le même

⁴⁴ José WOEHLING, « Le régime linguistique au Canada : conflits et complémentarité entre les politiques linguistiques des autorités fédérales, du Québec et des autres provinces », Zaragoza, Fundacion Manuel Giménez Abad de Estudios Parlamentarios y del Estado Autonomico, 2005, p. 4 à 6.

⁴⁵ José WOEHLING, « Le régime linguistique au Canada : conflits et complémentarité entre les politiques linguistiques des autorités fédérales, du Québec et des autres provinces », Zaragoza, Fundacion Manuel Giménez Abad de Estudios Parlamentarios y del Estado Autonomico, 2005, p. 6 à 7 et José WOEHLING, « Les concepts juridiques mis en œuvre en matière de politique linguistique », *Télescope*, Automne 2010, 22, p. 27.

⁴⁶ Helder DE SCHUTTER, « The Linguistic Territoriality Principle – A Critique », *Journal of Applied Philosophy*, 25, 2, 2008, 105, p. 110-117.

⁴⁷ Michel DOUCET, Michel BASTARACHE et Martin RIOUX, « Les droits linguistiques : fondements et interprétation » dans *Les droits linguistiques au Canada*, dans Michel Bastarache et Michel Doucet (dir.), Cowansville, Yvon Blais, 2013, 1, p. 22 et 9.

⁴⁸ Hendrick VUYE, « Langue et territorialité en Flandre dans une perspective historique et internationale », préface de Luc Van Den Brande, Wemmel, De Rand — Autorité flamande, p.9, en ligne : <http://www.flandre.be/fr/publications/detail/langue-etterritorialit-en-flandre-dans-une-perspective-historique-et-internationale>

sens lorsqu'il écrit : « dans l'affaire linguistique belge, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu la conformité du principe de territorialité avec les droits garantis dans la *Convention européenne des droits de l'homme* »⁴⁹. Linda Cardinal fait quant à elle l'analyse suivante : « la politique québécoise, en raison de son utilisation du principe de territorialité, a fait les frais de la critique à l'intérieur d'un rapport de force pas toujours favorable au Québec. Les commentateurs libéraux ont maladroitement associé le principe territorial à une forme de contrainte sur les droits individuels. Or, au préalable, rien ne permet de conclure qu'une utilisation intelligente du principe territorial est contraire au respect des droits individuels »⁵⁰.

Ce dernier point est d'autant plus valable que l'application du principe de territorialité peut être accompagnée de mesures favorisant sa compatibilité avec les droits fondamentaux des individus et des minorités. Et ces mesures peuvent être d'inspiration territoriale. Par exemple, pour Christiane Loubier, afin d'éviter des effets potentiellement discriminatoires, l'État doit faciliter l'intégration linguistique des immigrants⁵¹. Cela va de soi, pour rendre ses services offerts uniquement dans la langue officielle accessible à ces derniers, l'État doit favoriser leur apprentissage de cette langue, et de cette langue seulement ou prioritairement par souci d'efficacité, comme le fait le Québec et comme il le fera plus que jamais si l'article 62 du projet de loi est adopté. Autre exemple, André-Louis Sanguin remarque que la CLF contient un principe de territorialité et des dispositions en découlant qui consacrent des droits linguistiques en faveur de peuples autochtones ou inuits⁵².

De plus, pour Nenad Stojanovic, comme il se peut qu'à certains endroits une application rigide du principe de territorialité cause des injustices, il est possible d'imaginer une conception de ce principe qui soit plus flexible⁵³. Un peu dans le même sens, Michel Doucet, Michel Bastarache et Martin Rioux affirment que la notion de territorialité n'entraîne pas nécessairement l'unilinguisme et force même souvent l'État à prendre compte des intérêts des autres langues parlées sur le

⁴⁹ José WOEHLING, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », R.D.U.S., 34, 2003-2004, 93, p. 131.

⁵⁰ Linda CARDINAL, « Bilinguisme et territorialité : l'aménagement linguistique au Québec et au Canada », *Hermès*, 51, 2008, 135, p. 139.

⁵¹ Christiane LOUBIER, « Politiques linguistiques et droit linguistique », Office québécois de la langue française, 2002, p. 4.

⁵² André-Louis SANGUIN, « La territorialité linguistique : l'exemple suisse et le cas du Québec », *Cahiers de géographie du Québec*, 22 (55), 1978, 79, p. 80-81.

⁵³ Nenad STOJANOVIC, « Une conception dynamique du principe de territorialité linguistique : la Loi sur les langues du canton des Grisons » *Politique et Sociétés*, 29 (1), 2010, 231, p. 234.

territoire⁵⁴. Bernhard Altermatt va jusqu'à suggérer qu'au Québec et en Ontario « la reconnaissance de droits linguistiques prend une forme territoriale et mène à l'existence de régions plus ou moins bilingues » et que dans ce contexte le principal effet pervers d'une politique territoriale, soit la discrimination des minorités locales, est corrigé⁵⁵. S'il y a sans doute du vrai dans cette analyse, elle nous semble gommer la différence fondamentale entre le modèle fondé sur le couple territorialité linguistique/unilinguisme officielle et celui fondé sur le couple personnalité linguistique/bilinguisme officiel. Or, considérant que ce premier modèle permet de sauvegarder une langue vulnérable comme le français au Québec, alors que le second ne le permet pas, cette différence ne doit pas être gommée.

Par conséquent, s'il y a lieu de s'assurer que l'application du principe de territorialité au Québec n'encadre pas trop strictement les droits des individus et des minorités, il y a aussi lieu de s'assurer que les mesures de flexibilité pouvant accompagner cette application ne font pas basculer le Québec vers un modèle fondé sur la personnalité linguistique, qui serait par nature destinée à favoriser l'anglais aux dépens du français. La littérature en théorie du droit linguistique l'indique clairement. L'histoire de la CLF aussi, puisqu'elle a été marquée par des gains pour le français suite à l'adoption de sa première mouture plus territoriale et par des reculs pour cette langue suite à ses évolutions qui l'ont rapprochée d'un modèle fondé sur la personnalité⁵⁶. Concrètement, tout cela signifie que le projet de loi doit non seulement s'assurer que des droits relatifs au français sont mieux protégés, mais aussi faire en sorte que les droits et obligations qu'il consacre ou précise renforcent la primauté et parfois même l'exclusivité accordée au français sur le territoire où se joue son avenir en Amérique du Nord, soit le territoire québécois.

Si pendant longtemps au Canada il y a eu un vif débat entre les tenants du modèle territorial, incarné par la CLF, et les tenants du modèle fondé sur la personnalité, incarné par la *Loi sur les langues officielles*⁵⁷, aujourd'hui même l'État fédéral reconnaît que le modèle territorial est nécessaire à la

⁵⁴ Michel DOUCET, Michel BASTARACHE et Martin RIOUX, « Les droits linguistiques : fondements et interprétation » dans *Les droits linguistiques au Canada*, dans Michel Bastarache et Michel Doucet (dir.), Cowansville, Yvon Blais, 2013, 1, p. 23.

⁵⁵ Bernhard ALTERMATT, « Le principe de la « territorialité différenciée » et les régions bilingues comme facteurs de cohésion au sein des fédérations plurilingues », conférence présentée au colloque *Le fédéralisme, le Québec et les minorités francophones du Canada*, 9 au 11 mars 2006, p. 3-4.

⁵⁶ À ce sujet voir notamment : Michael MACMILLAN, « La loi sur les langues officielles et la *Charte de la langue française*. Vers un consensus ? », (1999) 2-2 *Globe : revue internationale d'études québécoises* 83.

⁵⁷ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), c. 31 (4^e supp.).

protection du français, comme l'illustre son intention de protéger le droit de travailler et d'être servi dans cette langue au Québec et dans des régions hors-Québec désignées comme étant à forte présence francophone. Ces régions seront très vraisemblablement situées en grande partie voire en totalité près du Québec, puisque les francophones hors-Québec se concentrent dans l'est et le nord ontarien ainsi que dans le nord du Nouveau-Brunswick, ce qui illustre que cette intention s'appuiera sur une logique territoriale. Dans cette optique, et afin que la future réforme de la *Loi sur les langues officielles* renforce celle de la CLF et son approche territoriale, le gouvernement du Québec devrait clairement revendiquer que toutes les régions situées autour du Québec soient désignées comme étant bénéficiaires de ce droit de travailler et d'être servi en français⁵⁸.

En toute logique, l'Assemblée nationale doit profiter de ce contexte pour revenir à l'approche territoriale qui a présidé à l'élaboration de la CLF en 1977, en plus de moderniser cette loi et d'assurer qu'elle protège plus que jamais les droits relatifs au français. Or, dans sa version actuelle, autant le projet de loi 96 nous semble de nature à renforcer considérablement les droits linguistiques fondamentaux relatifs au français et à beaucoup mieux assurer leur respect, autant il ne nous semble pas être tout à fait suffisant pour rétablir une approche assez territoriale pour assurer l'épanouissement du français à long terme.

C'est donc avec ces considérations en tête, et dans le respect de diverses règles d'interprétation juridique, de la tradition civiliste et de certains critères propres à la légistique formelle (cohérence, concision, etc.)⁵⁹, que nous commentons des dispositions de projet de loi 96 touchant la CLF et y proposons certaines bonifications, parfois en recourant au droit comparé, avant de faire de même avec les dispositions de ce projet de loi qui touchent ou devraient toucher d'autres lois.

⁵⁸ Si le nombre de francophones au Labrador est limité, il n'en demeure pas moins que sa proximité avec le Québec, la fierté acadienne de ces francophones, illustrée notamment par l'organisation d'un tintamarre le 15 août dernier (Éric CYR, « Un tintamarre à Labrador City », *Le Trait D'Union du Nord*, 23 août 2021, en ligne : <<https://journaltdn.ca/motsclles/acadie/>>), et le caractère relatif de la notion de forte présence, qui ne doit pas être interprétée de la même manière dans les régions nordiques, militent en faveur de la reconnaissance du Labrador comme région à forte présence francophone.

⁵⁹ Charles-Albert MORAND, « Vers une méthodologie de la communication législative », *Législation d'aujourd'hui*, (1994) : 19-23, en ligne : < <https://leges.weblaw.ch/fr/legesisues/1994/2/1994211-27.html> >.

2. Pour des bonifications à la *Charte de la langue française*

L'essentiel du projet de loi portant sur des modifications à la CLF, nous nous attardons d'abord à cette loi ainsi qu'aux amendements relatifs à celle-ci que nous souhaitons voir le législateur y apporter (voir passages soulignés ci-dessous pour ces amendements).

2.1. Proposition N° 1 : Le préambule

Toute modernisation de la CLF doit tenir compte du fait que le domaine de la recherche est devenu plus important au Québec qu'il ne l'était en 1977 et que le français comme langue de la recherche a reculé depuis ce temps⁶⁰. C'est pourquoi l'article 1 du projet de loi devrait modifier le deuxième paragraphe du préambule de la CLF de manière à préciser que l'Assemblée nationale est résolue à faire du français la langue normale et habituelle de la recherche. Cela serait d'autant plus logique que la recherche et l'enseignement sont liés et que ce préambule fait déjà du français la langue normale et habituelle de l'enseignement. Ce paragraphe amendé se lirait désormais comme suit : « L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, de la recherche, des communications, du commerce et des affaires ».

L'article 1 du projet de loi propose à juste titre d'introduire dans le préambule de la CLF un paragraphe précisant qu'il revient à l'État québécois de jouer un rôle de premier plan dans la francophonie. Avec égard, il semble toutefois y avoir ici une imprécision, puisque l'article ne précise pas si le rôle du Québec se limite à la francophonie canadienne ou s'il s'étend à toute la francophonie nord-américaine. Et il ne dit rien au sujet de la francophonie internationale. Or, l'article 19 du projet de loi propose de créer la « *Section III — Concordance des actions de l'Administration avec le rôle de Québec dans la francophonie canadienne et à l'étranger* ». À notre avis, par souci de cohérence, il faut tenir compte de cette section, mais aussi de l'histoire et du prolongement de la logique territoriale qui dictent que c'est d'abord au Canada, ensuite en Amérique du Nord et enfin dans le monde que le Québec doit jouer un rôle de premier plan. Dans

⁶⁰ À ce sujet voir notamment : ACFAS, *Portrait et défis de la recherche en français en contexte minoritaire au Canada*, juin 2021, p. 15.

ce contexte, et considérant l'importance du rôle du Québec dans l'Organisation internationale de la francophonie, il nous paraît préférable de modifier l'article premier du projet de loi pour y ajouter, dans cet ordre, les mots suivants : « au Canada, en Amérique du Nord et dans le monde » :

« Le préambule de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifié : [...] »

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Seul État de langue française en Amérique du Nord, le Québec partage une longue histoire avec les communautés francophones et acadiennes du Canada. Il en découle une responsabilité particulière pour le Québec, qui entend jouer un rôle de premier plan au sein de la francophonie au Canada, en Amérique du Nord et dans le monde. »

Bien qu'il ne soit pas question de l'international plus tôt dans ce paragraphe, cette mention du monde s'inscrit bien à cet endroit du préambule, puisqu'elle constitue une transition vers le paragraphe suivant qui évoque la communauté internationale.

Comme seule une approche territoriale peut assurer l'épanouissement d'une langue minoritaire, comme l'est le français au Canada⁶¹, il conviendrait de modifier le préambule de la CLF de manière à indiquer aux personnes chargées de l'appliquer et de l'interpréter que cette loi s'inscrit dans une telle approche. Cette modification pourrait prendre la forme d'un amendement à l'article 1 du projet de loi visant à ajouter les mots « sur le territoire du Québec » au milieu du dernier paragraphe du nouveau préambule, qui se lirait alors comme suit :

« En vertu de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de confirmer le statut du français comme langue officielle et langue commune sur le territoire du Québec ainsi que de consacrer la prépondérance de ce statut dans l'ordre juridique québécois, tout en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne. »

⁶¹ À ce sujet, voir la première partie du présent mémoire et : François CÔTÉ et Guillaume ROUSSEAU, *Restaurer le français langue officielle*, IRQ, 2019, p. 7 à 18. Les auteurs remercient Me François Côté qui a été à l'origine de l'idée de l'amendement proposé ci-dessus.

Cela est d'autant plus logique que le rapport Gendron, à l'origine de l'idée de consacrer le français comme langue commune, définissait cette dernière en référant au territoire du Québec⁶².

2.2. Proposition N° 2 : La langue et la culture communes

L'article 2 du projet de loi est fort pertinent en ce qu'il propose de préciser que le français est la seule langue officielle du Québec. Comme cela n'est pas évident en raison des articles 7 et 9 de l'actuelle CLF, cette précision est bienvenue, tout comme l'est l'article 5 du projet de loi qui donne sens à ce principe du français seule langue officielle.

L'article 2 du projet de loi propose aussi d'ajouter une précision à l'effet que : « Le français est aussi la langue commune de la nation québécoise et constitue l'un des fondements de son identité et de sa culture distincte. ». Cet ajout est bien pensé parce que le concept de langue commune est celui qui historiquement a permis de dépasser l'opposition entre bilinguisme et unilinguisme⁶³ en mettant de l'avant l'idée de faire du français « une langue que tous connaissent et sont capables d'utiliser, de telle sorte qu'elle puisse servir naturellement sur le territoire du Québec de moyen de communication entre Québécois de toute langue et de toute origine »⁶⁴. Ce paragraphe de l'article 2 nous semble toutefois incomplet en ce qu'il n'explicite pas suffisamment que la reconnaissance d'une langue commune doit forcément s'accompagner de celle d'une culture commune. Au Québec, particulièrement depuis l'adoption de la CLF et de la *Politique québécoise du développement culturel* qui l'a suivie en 1978, la langue est considérée comme étant plus qu'un outil de communication, puisqu'elle est aussi vue comme un véhicule culturel. Dès lors, il ne faut pas séparer langue et culture, comme le fait l'État fédéral avec ses politiques du bilinguisme et du multiculturalisme (plutôt que du biculturalisme). Par conséquent, il y a lieu d'amender l'article 2 du projet de loi en y ajoutant le mot « commune » après celui de « culture » : « Le français est aussi la langue commune de la nation québécoise et constitue l'un des fondements de son identité et de sa culture commune distincte ». Comme le mentionne la *Politique québécoise du développement culturel* juste après avoir référé à la CLF : « Si le français doit être la langue commune au Québec,

⁶² Québec, *Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec*, livre I, Québec, Gouvernement du Québec, 1972, p. 153 et 305.

⁶³ Guillaume ROUSSEAU, « Brève synthèse historique du droit linguistique au Québec : une législation pour un langue commune et un respect de la diversité », dans Guillaume ROUSSEAU et Éric POIRIER, *Le droit linguistique au Québec*, 2017, 31, p. 49.

⁶⁴ Québec, *Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec*, livre I, Québec, Gouvernement du Québec, 1972, p. 153 et 305.

comme on semble le reconnaître partout, on doit en admettre les conséquences pour la culture »⁶⁵. À défaut de consacrer la culture québécoise comme étant la culture commune, alors même que l'on consacre le français comme langue commune, avec l'article 2 du projet de loi actuel on risque d'ouvrir la porte à une interprétation *a contrario* erronée selon laquelle le Québec a une culture distincte, certes, mais pas une culture commune (la qualification de la langue française comme étant commune suivie d'une mention de la culture sans qu'elle soit qualifiée de commune pourrait en effet indiquer que le législateur a sciemment évité de qualifier la culture de commune et que l'interprète de la loi doit en tenir compte pour respecter l'intention du législateur). Bref, cet amendement nous paraît essentiel si l'on veut éviter que la culture québécoise soit perçue comme étant une culture parmi d'autres au Québec. Enfin, précisons que, ne serait-ce que par analogie avec le concept de langue commune qui n'est pas un synonyme d'unilinguisme, celui de culture commune n'est pas un synonyme de monoculturalisme, mais renvoie plutôt au fait que tous les Québécois, de toutes les cultures et de toutes les origines, devraient posséder un certain nombre de références culturelles communes, notamment en matière d'arts, de lettres et d'histoire.

2.3. Proposition N° 3, 4 et 5 : Les droits linguistiques fondamentaux

Les modifications au Chapitre II du Titre I de la CLF proposées par le projet de loi sont particulièrement pertinentes en ce qu'elles renforcent les droits linguistiques fondamentaux. Quand on sait à quel point, avec le principe du français langue officielle, ces droits sont les fondements de l'édifice de la CLF, dont toutes les autres dispositions servent à préciser et à mettre en œuvre ce principe et ces droits, on en comprend l'importance. Les articles relatifs à ces droits méritent donc une attention particulière, surtout qu'ils n'ont jamais été modifiés depuis 1977. Or, le Québec a beaucoup changé depuis.

À l'époque de l'adoption de la CLF, la défense du français allait plus que jamais de pair avec la défense des droits des travailleurs, entre autres parce que les francophones étaient surreprésentés parmi les travailleurs et sous-représentés parmi les patrons et les entrepreneurs⁶⁶. Même si la pertinence d'associer défense du français et défense des droits des travailleurs est toujours

⁶⁵ MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT CULTUREL, *La Politique québécoise du développement culturel*, Québec, 1978, p. 46.

⁶⁶ Au sujet de l'importance du français pour les travailleurs francophones à l'époque, voir notamment : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *La politique québécoise de la langue française*, Québec, Éditeur officiel, 1977, p. 30-31.

d'actualité, il y a lieu d'élargir les perspectives. Depuis 1977, la culture de l'entrepreneuriat s'est développée au Québec en général et chez les francophones en particulier, et ce, alors que ces derniers accusaient autrefois un certain retard à cet égard. Aujourd'hui, nombreux sont les jeunes francophones qui démarrent une entreprise. Considérant cela, le fait que le monde de l'entrepreneuriat est marqué par une certaine anglophilie⁶⁷ et la diversification des statuts dans le monde du travail et des affaires, il convient d'élargir le droit fondamental d'exercer ses activités en français de manière à tenir compte des différentes formes d'entreprises et d'organisme. Un article 3.1 pourrait être inséré dans projet de loi afin de modifier l'article 4 CLF en y ajoutant après les mots « Les travailleurs » les mots « , les entrepreneurs, les associés, les administrateurs, les actionnaires, les commandités, les commanditaires, les prestataires de services et les membres des associations ». Le nouvel article 4 se lirait donc comme suit : « Les travailleurs, les entrepreneurs, les associés, les administrateurs, les actionnaires, les commandités, les commanditaires, les prestataires de services et les membres des associations ont le droit d'exercer leurs activités en français ». Cet amendement aurait aussi l'avantage de rendre ce droit applicable dans davantage de postes de prestige et donc de contribuer au prestige de la langue française.

Toujours dans l'optique de moderniser la CLF et de faire en sorte que son chapitre sur les droits linguistiques fondamentaux soit en cohérence avec les dispositions d'autres chapitres, il serait opportun de consacrer un droit fondamental à des technologies, notamment à des technologies de l'information en français. Cela permettrait d'associer un droit fondamental aux articles 52.1 et 141 (9), qui ont été ajoutés à la CLF dans les années 1990 sans qu'une modification de concordance soit apportée au chapitre sur les droits linguistiques fondamentaux. Outre la plus grande cohérence et concordance qui en découleraient, cette consécration consoliderait voire renforcerait ces articles et leur interprétation large ainsi que la jurisprudence appliquant les dispositions de la CLF aux technologies de l'information, notamment Internet⁶⁸. L'article relatif à ce nouveau droit linguistique pourrait se lire comme ceci : « 5.1 Les consommateurs ont le droit à des technologies de l'information en français ».

⁶⁷ Pensons aux expressions passées dans le langage courant même chez les francophones comme Startup, Big Data, Click and Collect, Crowdfunding, Crowdsourcing, etc... ainsi qu'aux concours d'entrepreneuriat où l'on demande aux entrepreneurs de faire un « pitch » bilingue ou carrément en anglais seulement.

⁶⁸ *Québec (Procureur général) c. Waldie-Reid*, [2002] n° AZ-50128238, par. 18-19 et 35 (C.Q.), conf. par 2003 CanLII 17980 (QC C.S.).

Depuis 1977, le système d'éducation lui aussi a beaucoup évolué, entre autres avec la création d'un réseau de centres de la petite enfance et l'augmentation importante de la proportion de la population ayant accès aux cégeps ou aux universités. Dans ce contexte, et en toute cohérence avec les articles du projet de loi que renforcent le français langue de l'éducation à tous niveaux (articles 3, 19, 58, et suivants, 94 [surtout le nouvel article 156.25 (4) de la CLF], 160, etc.), il convient de modifier l'article 6 de la CLF pour élargir le droit à l'enseignement en français et en faire un droit s'appliquant des centres de la petite enfance jusqu'aux universités. Afin d'être cohérent avec les articles 1 de la *Loi sur l'instruction publique*⁶⁹, 4 de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*⁷⁰, 2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*⁷¹ et 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*⁷², le nouveau libellé de cet article pourrait se lire comme suit : « Toute personne admissible à des services de garde éducatifs, au service d'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, secondaire, de niveau collégial ou de niveau universitaire au Québec a droit de recevoir ces services ou cet enseignement en français ».

En ce qui concerne l'article 4 du projet de loi, quant au fond nous approuvons fortement les nouveaux articles 6.1 et 6.2 CLF qu'ils proposent, entre autres parce qu'ils annoncent et renforcent les articles 7.1 à 13 et 88.9 à 88.13 CLF proposés par ce projet de loi. Par contre, cet article 6.1 nous semble problématique quant à la forme eu égard au critère de la cohérence, plus précisément de l'organisation du texte légal qui requiert un rapport logique entre les règles générales et les règles spéciales⁷³. De plus, les articles 2 à 6 CLF ont été formulés « un peu comme les Déclarations des droits de l'homme ou les déclarations internationales »⁷⁴ et donc en respectant le critère de la concision⁷⁵. Le nouvel article 6.2 proposé par le projet de loi respecte cette logique. Par contre, le nouvel article 6.1 proposé ne s'y conforme pas en raison de sa référence aux articles 88.11 et 88.12 et de ses deux derniers alinéas. Limiter un droit linguistique fondamental aux seuls services prévus à ces articles nous semble illogique, considérant qu'un droit fondamental est par nature large. De

⁶⁹ *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. I—13.3.

⁷⁰ *Loi sur les services de garde à l'enfance*, RLRQ c. S -4.1.1.

⁷¹ *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ c. C -29.

⁷² *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, RLRQ c. e -14.1.

⁷³ Charles-Albert MORAND, « Vers une méthodologie de la communication législative », *Législation d'aujourd'hui*, (1994) : 19-23, p. 21, en ligne : < <https://leges.weblaw.ch/fr/legesissues/1994/2/1994211-27.html> >.

⁷⁴ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats*, 2^e sess., 31^e légis., n^o 160, 4 août 1977, p. CLF-1728 et 1729 (M. Camille Laurin).

⁷⁵ Charles-Albert MORAND, « Vers une méthodologie de la communication législative », *Législation d'aujourd'hui*, (1994) : 19-23, p. 24-25, en ligne : < <https://leges.weblaw.ch/fr/legesissues/1994/2/1994211-27.html> >.

ce fait, cette référence devrait y être rendue implicite et le contenu de ces alinéas devrait plutôt se retrouver dans le chapitre VIII.2 proposé par le projet de loi. Concrètement, cet article 6.1 pourrait être réécrit comme suit : « Toute personne domiciliée au Québec a le droit d'apprendre le français »⁷⁶. Certes, ce libellé peut sembler avoir le potentiel d'engendrer plus d'obligations, mais nous croyons qu'il n'a pas plus ce potentiel que les libellés des autres droits fondamentaux et que par conséquent tout comme ces derniers il serait parfaitement adéquat.

2.4. Proposition N° 6 et 7 : La langue du droit et des services publics

Selon José Woehrling : « ce statut de seule langue officielle du français est d'ailleurs principalement symbolique, puisqu'en vertu d'une disposition de la Constitution canadienne qui l'emporte sur les lois québécoises (l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*) l'anglais et le français sont au Québec sur un pied d'égalité en matière de langue des lois, des règlements, des tribunaux et des travaux parlementaires » (notre soulignement)⁷⁷. Logiquement, comme l'article 2 du projet de loi propose de préciser que le français est la seule langue officielle du Québec, il faut que le français soit la seule langue, ou du moins la langue prépondérante, des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire de l'État québécois. C'est ce que met de l'avant l'article 5 du projet de loi, notamment avec la primauté de la version française des lois⁷⁸ et l'interdiction des exigences abusives de connaissance de l'anglais pour accéder à la magistrature (ce dernier élément envoie comme signal que le français permet d'accéder à des postes prestigieux et que le droit de travailler en français est véritablement un droit fondamental que même les juges doivent respecter).

Toujours pour des raisons de cohérence avec le principe du français langue officielle, mais aussi parce qu'il importe que l'État envoie un signal fort favorable à l'apprentissage du français par tous et à la francisation des nouveaux arrivants, les articles 6 à 19 du projet de loi sont fort pertinents. Cependant, la possibilité que de nombreuses exceptions viennent limiter la portée des règles favorables au français langue de l'État prévue par ces articles est bien réelle. Les dispositions habilitantes permettant d'ajouter de telles exceptions sont larges. L'article 21.4 proposé par le projet de loi se lit comme ceci : « Une version dans une autre langue que le français peut être jointe

⁷⁶ Une autre possibilité, moins idéal sur le plan de la légistique mais tout de même préférable à la version actuelle du projet de loi, et limitant la portée du droit consacré pourrait se lire comme suit : « « Toute personne domiciliée au Québec a droit aux services prévus par la présente loi pour faire l'apprentissage du français ».

⁷⁷ José WOEHLING, « Les concepts juridiques mis en œuvre en matière de politique linguistique », (2010) 22 *Télescope* 22, p. 28-29.

⁷⁸ François CÔTÉ et Guillaume ROUSSEAU, *Restaurer le français langue officielle*, IRQ, 2019.

aux contrats et aux autres écrits qui leur sont relatifs visés respectivement aux articles 21 et 21.3 dans chacune des situations suivantes : [...] 2° dans toute autre situation prévue par règlement du gouvernement ». De son côté, l'article 22.3 CLF proposé par le projet de loi se lit comme suit : « Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1° de l'article 13.2 en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit, dans les cas suivants : [...] f) toute autre fin prévue par règlement du ministre ». À notre avis, il faut mieux encadrer ces dispositions habilitantes, par exemple en prévoyant la consultation obligatoire du commissaire à langue française, dont la fonction précisée à l'article 189 CLF proposé est en adéquation avec de telles consultations. Des amendements aux articles 21.4 et 22.3 CLF proposés pourraient donc prévoir ceci : « 2° dans toute autre situation prévue par règlement adopté par le gouvernement après avoir obtenu l'avis du commissaire à la langue française » et « f) toute autre fin prévue par règlement adopté par le ministre après avoir obtenu l'avis du commissaire à la langue française ».

2.5. Proposition N° 8 : La langue des municipalités

En vertu de l'article 29.1 CLF, « lorsque plus de la moitié des résidents de son territoire sont de langue maternelle anglaise »⁷⁹, une municipalité peut bénéficier d'un statut bilingue. Ce statut confère à une municipalité et ses établissements le droit d'utiliser « à la fois la langue officielle et une autre langue dans leur dénomination, leurs communications internes et leurs communications entre eux »⁸⁰. De plus, deux personnes peuvent dans leurs communications écrites entre elles utiliser la langue de leur choix⁸¹. Or, on estime aujourd'hui que 50 municipalités n'ont plus la proportion d'anglophones nécessaire pour obtenir le statut bilingue⁸². En d'autres mots, plus de la moitié des organismes municipaux reconnus ne respecte plus l'unique condition qui justifie cette reconnaissance. Pour remédier à cette problématique, le législateur propose à l'article 19 du projet de loi que l'OQLF transmette un avis écrit afin de signaler à ces municipalités que leur statut bilingue sera retiré, à moins qu'elles adoptent dans les 120 jours de la réception de l'avis une résolution favorable à la conservation de ce statut.

⁷⁹ Charte de la langue française, RLRQ, c. C-11, art. 29.1.

⁸⁰ Charte de la langue française, RLRQ, c. C-11, art. 26 al. 1.

⁸¹ Charte de la langue française, RLRQ, c. C-11, art. 26 al. 2.

⁸² Marco BÉLAIR-CIRINO et Dave NOËL, « Seule une poignée de municipalités sont prêtes à renoncer à leur statut bilingue », *Le Devoir*, 27 mai 2021, en ligne : < <https://www.ledevoir.com/politique/604865/projet-de-loi-96-seule-une-poignee-de-municipalites-sont-prettes-a-renoncer-a-leur-statut-de-ville-bilingue> >.

Nous comprenons très bien qu'il y a ici une tension entre l'intention de protéger la langue française et celle de respecter l'autonomie municipale. La solution proposée par l'article 19 du projet va toutefois trop loin dans le respect de cette autonomie aux dépens de cette nécessaire protection, de la même manière qu'un retrait automatique de la reconnaissance du statut de municipalité bilingue sans possibilité pour cette dernière de s'y opposer serait sans doute perçu par le monde municipal comme allant trop loin dans le sens de cette protection aux dépens du respect de cette autonomie. C'est pourquoi nous proposons un compromis : que le maintien de la reconnaissance du statut bilingue des organismes municipaux ayant reçu l'avis écrit de l'OQLF soit conditionnel à l'adoption d'une résolution à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil. Ainsi, l'extrait pertinent du nouvel article 29.2 alinéa 2 CLF se lirait comme suit : « La reconnaissance est toutefois maintenue si la municipalité adopte à la majorité des deux tiers des voix, avant cette échéance, une résolution à cette fin ; elle en avise alors l'Office, sans délai ». Cela nous semble d'autant plus logique que plusieurs dispositions de lois municipales prévoient des votes aux deux tiers des voix⁸³.

Toujours à l'article 19 du projet de loi, il nous semble que l'article 29.9 CLF proposé devrait être modifié, en s'inspirant de l'article 1.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*⁸⁴, et ce, afin de s'assurer que la politique linguistique de l'État fasse l'objet d'une consultation notamment auprès du monde municipal auquel elle est destinée à être appliquée. Le premier alinéa de cet article pourrait donc être réécrit comme suit : « 29.9. Après consultation des instances représentatives du milieu municipal et de toute autre instance qu'il juge pertinente, le ministre de la Langue française élabore et soumet à l'approbation du gouvernement la politique linguistique de l'État ». Cela nous semble justifié, notamment à la lumière du fait que depuis 1977 les municipalités ont été reconnues comme des gouvernements de proximité, précisément par une loi de 2017 ayant introduit cet article 1.2⁸⁵.

2.6. Proposition N° 9 : La langue des ordres professionnels

À la lumière de la jurisprudence sur le sujet, notamment d'une décision rendue dans l'affaire *Migneault c. Yeh Ching Chuan* qui met sur un pied d'égalité le français et l'anglais, les

⁸³ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C -19, art. 70.1, 71, 107.2, et 573.15 alinéas 1 et 3.

⁸⁴ *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A. 19.1.

⁸⁵ *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, LQ 2017, c. 13, art. 1.

modifications aux articles 32 et suivants CLF proposées par le projet de loi en matière d'ordres professionnels sont parfaitement adéquates. Comme cette décision se base sur un raisonnement selon lequel « Le rôle d'un ordre professionnel n'est pas de favoriser la promotion du français »⁸⁶, il y a lieu d'aller plus loin et d'amender l'article 21 du projet de loi afin d'ajouter un alinéa au début de l'article 32 CLF pour qu'il se lise comme suit :

« 32. Il entre dans la mission des ordres professionnels d'assurer la promotion du français.

Ils utilisent... ».

En plus de contrer la jurisprudence défavorable au français dans le domaine des ordres professionnels et de favoriser le respect des droits linguistiques fondamentaux prévus aux articles 2 et 5 CLF, cet amendement aurait une vertu pédagogique en ce qu'il indiquerait le sens des modifications suivantes qui visent à bonifier les obligations des ordres professionnels en matière de langue française.

2.7. Proposition N° 10 : La langue du travail

Les modifications au chapitre VI du titre I de la CLF proposées par les articles 28 à 40 du projet de loi sont de nature à favoriser le respect du droit linguistique fondamental de tout travailleur d'exercer ses activités en français. Considérant entre autres le nouvel article 46.1 CLF et la lourdeur aussi réelle que parfaitement justifiée qu'il implique, tout conseiller juridique pourrait être tenté de recommander à ses clients employeurs qui sont des PME de ne pas exiger de connaissance préalable de l'anglais même lorsque l'accomplissement de la tâche la nécessite (quoiqu'il suffira à ses employeurs d'exiger un haut niveau d'éducation et, comme il y a une forte corrélation entre niveau d'éducation et niveau de bilinguisme, ainsi ils augmenteront leurs chances d'embaucher un employé bilingue). À la vue de ces modifications et plus précisément de cet article 46.1, le conseiller juridique sera tenté de recommander à ses clients qui n'ont pas les moyens de mettre en œuvre cet article de plutôt embaucher un employé sans exiger une telle connaissance et d'ensuite lui offrir de suivre des cours d'anglais si cet employé s'adonne à ne pas posséder cette connaissance. Dans ce contexte, et afin de renforcer encore davantage le respect du droit linguistique fondamental prévu à l'article 4 CLF, il convient d'amender l'article 33 du projet de loi

⁸⁶ Migneault c. Yeh Ching Chuan (Chuang), Comité de discipline de l'Ordre des acupuncteurs, n° 42-2006-03, 8 novembre 2007, p. 7-15.

pour ajouter au nouvel article 45, entre ses paragraphes 3 et 4, un paragraphe pouvant se lire comme suit : « 3.1 parce qu'il n'a pas la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que la langue officielle alors que l'accomplissement de la tâche le nécessite mais qu'il est disposé à acquérir une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance dans un délai raisonnable aux frais de l'employeur; ».

2.8. Proposition N° 11 : La langue des biens et services

Les modifications à la CLF proposées par les articles 41 et suivants du projet de loi sont de nature à mieux assurer le respect du droit fondamental des consommateurs de biens et de services d'être informés et servis en français. Il manque toutefois un ajout essentiel pour encore mieux assurer ce respect. Il est bien connu que très souvent figurent des écrits unilingues anglais sur les vêtements et autres biens similaires vendus dans les magasins. Cela est particulièrement problématique lorsqu'il s'agit de vêtements pour enfants, car en général les petits non-anglophones ne sont pas en mesure de lire en anglais. Pensons à de jeunes parents francophones ou allophones qui, à l'occasion de la naissance d'une deuxième fille, veulent offrir un cadeau de circonstances à leur fille plus âgée. Ils trouveront facilement un gilet sur lequel est inscrit « I love my little sister », mais ils trouveront beaucoup plus difficilement un gilet où l'on peut lire « J'aime ma petite sœur ». Voilà pourquoi il convient d'ajouter au projet de loi un article 43.1 qui modifierait la CLF de manière à y insérer un article se lisant comme suit :

« 53. Tout bien sur lequel figure un texte et qui destiné à être porté par une personne, y compris tout vêtement, symbole, bijou, parure, accessoire ou couvre-chef, doit être disponible en français.

Ce bien peut être disponible également dans d'autres langues que le français, pourvu que la version française soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables et possède des caractéristiques au moins équivalentes ».

Il sera possible de prévoir par règlement des exceptions à cet article grâce à la disposition habilitante de l'article 54.1 CLF.

2.9. Proposition N° 12 : La langue de l'affichage public et de la publicité commerciale

Comme le disait René Lévesque : « À sa manière, chaque affiche bilingue dit à l'immigrant : il y a deux langues ici, le français et l'anglais, on choisit celle qu'on veut. Elle dit à l'anglophone : pas

besoin d'apprendre le français, tout est traduit »⁸⁷. Même plusieurs décennies plus tard, cette phrase est toujours aussi vraie. Ne serait-ce que pour cette raison, un projet de loi visant à renforcer la protection du français ne peut passer à côté de la question de l'affichage commercial. Surtout qu'en cette matière, la règle est passée de l'affichage exclusif en français à la nette prédominance du français pour finalement aboutir à la seule présence suffisante du français dès lors qu'il y a une marque de commerce affichée⁸⁸. C'est pourquoi les articles 47 et 48 du projet de loi sont pertinents.

Mais ici aussi, il convient d'aller plus loin pour revenir en grande partie à la CLF d'origine et donc à la règle de l'affichage exclusif en français en matière commerciale (ce qui, conformément à l'article 59 CLF, ne vise pas les messages religieux, politiques, idéologiques ou humanitaires s'ils ne sont pas à but lucratif). Les dispositions de dérogation des chartes des droits insérées dans le projet de loi facilitent d'ailleurs ce retour à la règle de l'affichage commercial exclusif en français. L'arrêt *Ford* rendu par la Cour suprême en 1988 a confirmé que ces dispositions peuvent être utilisées de manière à protéger cette règle contre une interprétation excessive de la liberté d'expression⁸⁹.

Cela dit, même si l'insertion de ces dispositions est parfaitement légitime et opportune, le non-renouvellement de l'une d'elles ne serait probablement pas fatal à la règle de l'affichage commercial exclusif en français, surtout si cette règle ne s'applique pas aux petites entreprises. C'est la conclusion à laquelle en arrivait le professeur José Woehrling dans un avis datant des années 1990 en raison de l'évolution de la jurisprudence postérieure à l'arrêt *Ford*. Cette jurisprudence applique avec plus de souplesse pour le législateur le critère de la raisonnable de l'atteinte à un droit et donc l'article 1 de la Charte canadienne permettant de justifier une telle atteinte⁹⁰. Et elle accepte plus facilement les limites à la liberté d'expression commerciale. Nous croyons que la jurisprudence postérieure à cet avis du professeur Woehrling confirme que cette conclusion est toujours valable aujourd'hui. Voici pourquoi.

⁸⁷ Cité par Yves BEAUCHEMIN, *La Presse*, 25 avril 1986.

⁸⁸ *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*, RLRQ, c. C -11, r. 9, art. 25.1.

⁸⁹ *Ford c. Québec (procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712

⁹⁰ José WOEHLING, « La conformité de certaines modifications projetées au régime linguistique de l'affichage public et de la publicité commerciale découlant de la *Charte de la langue française* avec les chartes des droits et libertés », Février 1993, en ligne : < http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggeplus_pi4%5Bfile%5D=publications/avis120/a120.htm >.

Dans l'arrêt *Oakes*⁹¹ et quelques autres décisions⁹², le test de l'article 1 a été exigeant⁹³ en raison d'une interprétation rigoureuse de l'application du critère de l'atteinte minimale. Par contre, la Cour suprême a rapidement nuancé ses propos quant à l'application de ce critère. Dans l'arrêt *Keegstra*⁹⁴, le juge en chef Dickson écrit :

« Notre Cour a maintes fois confirmé le cadre analytique établi dans l'arrêt *Oakes*, et pourtant on s'induit dangereusement en erreur si l'on voit dans l'article premier une disposition rigide et empreinte de formalisme n'offrant rien d'autre qu'une dernière chance à l'État de justifier des incursions dans le domaine des droits fondamentaux »⁹⁵.

Ainsi, il ressort que dans le « contexte des lois où le législateur tente de concilier des intérêts sociaux divergents, il suffit qu'il ait choisi, dans une gamme de moyens, un des moins limitatifs du droit ou de la liberté affecté »⁹⁶. En fait, la Cour suprême semble indiquer qu'en matière politique, sociale ou économique, il faut délaissier l'application rigoureuse du critère et plutôt exiger de l'État que les « moyens choisis pour atteindre l'objectif poursuivi restreignent “aussi peu que cela raisonnablement possible” les droits protégés »⁹⁷ par la Charte canadienne. En d'autres mots, dans ces circonstances, il faut appliquer le critère plus souple de « raisonabilité » ou « d'atteinte raisonnablement minimale »⁹⁸. La Cour suprême résume bien ce raisonnement dans l'affaire *Libman*⁹⁹ :

« [...] dans les domaines sociaux, économiques ou politiques où le législateur doit concilier des intérêts différents afin de choisir une politique parmi plusieurs qui pourraient être acceptables, les tribunaux doivent faire preuve d'une grande retenue face aux choix du législateur en raison de sa position privilégiée pour faire ces

⁹¹ R. c. *Oakes*, [1986] 1 RCS 103.

⁹² Voir par exemple : *Ford c. Procureur général du Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712, p. 778 et 780 ; *T.U.A.C., section locale 1518 c. Kmart Canada Ltd.*, [1999] 2 R.C.S. 1083, 1133, (par. 78) ; *Chaoulli c. Procureur général du Québec*, 2005 CSC 35 , par. 74 et 156 ; *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37 , par. 152 ; *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, par. 96 ; *Carter c. Procureur général du Canada*, 2015 CSC 5 , par. 102, 104 et 119.

⁹³ Gérald-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 903.

⁹⁴ R. c. *Keegstra*, [1990] 3 RCS 697

⁹⁵ R. c. *Keegstra*, [1990] 3 RCS 697, p. 735.

⁹⁶ Nicole DUPLÉ, *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 7^e éd. revue et augm., Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, p. 560.

⁹⁷ Christian BRUNELLE et Mélanie SAMSON, « Les limites aux droits et libertés » dans *École du Barreau du Québec, Droit public et administratif*, Coll. de droit 2020-2021, vol. 8, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 105.

⁹⁸ Christian BRUNELLE et Mélanie SAMSON, « Les limites aux droits et libertés » dans *École du Barreau du Québec, Droit public et administratif*, Coll. de droit 2020-2021, vol. 8, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 105.

⁹⁹ *Libman c. Procureur général du Québec*, [1997] 3 R.C.S. 569.

choix. À l’opposé, les tribunaux seront plus sévères face aux choix du législateur dans les domaines où l’État joue le rôle d’«adversaire singulier de l’individu» — principalement en matière criminelle — en raison de leur expertise dans ces domaines [...] »¹⁰⁰.

(Nos soulignés)

Indubitablement, avec le temps, la Cour suprême « s’écarte des critères énoncés dans l’arrêt *Oakes*, sauf pour la forme, pour élaborer un critère fondé sur la raisonnable et le bon sens »¹⁰¹. En d’autres termes, « l’arrêt *Oakes*, dont la structure formelle vaut toujours, doit être appliqué avec beaucoup de souplesse, de manière à établir un juste équilibre entre les droits individuels et les intérêts collectifs »¹⁰². Les tribunaux reconnaissent maintenant aux représentants élus « une certaine latitude »¹⁰³. Le juge qui analyse l’article premier de la Charte canadienne doit se questionner à savoir si « le législateur a choisi l’une des diverses solutions raisonnables qui s’offraient »¹⁰⁴ ou si « la solution retenue fait partie de celles qui sont raisonnablement défendables »¹⁰⁵. Par le fait même :

« Le devoir de retenue du pouvoir judiciaire face aux moyens que prend le pouvoir politique pour atteindre des objectifs légitimes et importants est maintenant bien établi, surtout quand le choix est celui du législateur et que la question est socialement complexe. L’objectif visé doit être pris tel qu’il est, y compris celui d’une efficacité maximale des moyens pris. Ces moyens peuvent se situer à l’intérieur d’une gamme de moyens. Il ne s’agit pas de rechercher le moyen qui dans l’absolu affecte le moins possible le droit invoqué »¹⁰⁶.

¹⁰⁰ *Libman c. Procureur général du Québec*, [1997] 3 R.C.S. 569, p. 605 et 606 (par. 59) et *Procureur général du Canada c. Union of Canadian Correctional Officers — Syndicat des agents correctionnels du Canada - CSN (UCCO-SACC-CSN)*, 2019 QCCA 979, (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, n° 38777) dans Christian BRUNELLE et Mélanie SAMSON, « Les limites aux droits et libertés » dans École du Barreau du Québec, *Droit public et administratif*, Coll. de droit 2020-2021, vol. 8, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 105.

¹⁰¹ Gérald-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 907.

¹⁰² Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, par. XII-3.95.

¹⁰³ *Ville de Montréal c. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 CSC 62, par. 94 ; *Centrale des syndicats du Québec c. Procureure générale du Québec*, 2018 CSC 18, par. 46 dans Christian BRUNELLE et Mélanie SAMSON, « Les limites aux droits et libertés » dans École du Barreau du Québec, *Droit public et administratif*, Coll. de droit 2020-2021, vol. 8, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 105.

¹⁰⁴ *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11, par. 78 et 101 dans Christian BRUNELLE et Mélanie SAMSON, « Les limites aux droits et libertés » dans École du Barreau du Québec, *Droit public et administratif*, Coll. de droit 2020-2021, vol. 8, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 105.

¹⁰⁵ *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11, par. 101.

¹⁰⁶ Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, par. XII-3.96.

(Nos soulignés)

En bref, force est de constater qu'il faut éviter d'utiliser un « critère formaliste » qui s'appliquerait de manière uniforme dans toutes les situations¹⁰⁷.

En 2010, la Cour d'appel du Québec mentionne que le « test de l'article premier se veut souple et contextuel en tenant compte notamment des valeurs sous-jacentes à la liberté visée »¹⁰⁸. Le plus haut tribunal québécois reprend la réflexion de l'arrêt *Rocket*¹⁰⁹ qui soutient que :

« Bien que la méthode canadienne ne consiste pas à appliquer des critères spéciaux aux restrictions imposées à l'expression commerciale, notre méthode d'analyse permet d'aborder la détermination de leur constitutionnalité avec sensibilité et en fonction de chaque cas particulier. En situant les valeurs contradictoires dans leur contexte factuel et social au moment de procéder à l'analyse fondée sur l'article premier, les tribunaux ont la possibilité de tenir compte des caractéristiques spéciales de l'expression en question. Comme le juge Wilson le fait remarquer dans *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, 1989 CanLII 20 (CSC), [1989] 2 R.C.S. 1326, ce ne sont pas toutes les expressions qui méritent la même protection. Toutes les violations de la liberté d'expression ne sont pas également graves »
(Nos soulignés)

En 2020, la Cour d'appel fédérale se penche sur la question de liberté « d'expression commerciale » lors de l'analyse de l'article premier de la Charte canadienne. Celle-ci affirme que « l'expression commerciale n'est pas une forme d'expression aussi farouchement protégée que d'autres formes »¹¹⁰. Elle rappelle que les trois valeurs fondamentales au cœur de l'article 2 b) de la Charte canadienne ont été énoncées par la Cour suprême :

« Elles ont été résumées ainsi au paragraphe 72 de l'arrêt *RJR-MacDonald* : « la découverte de la vérité dans les affaires politiques et dans les entreprises scientifiques et artistiques, la protection de l'autonomie et de l'enrichissement personnels et la promotion de la participation du public au processus démocratique ». Il est bien établi que « ce ne sont pas toutes les expressions qui méritent la même protection » (*Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232, 1990 CanLII 121, p. 247 [Rocket], citant *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989]

¹⁰⁷ Nicole DUPLÉ, *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 7^e éd. revue et augm., Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, p. 560.

¹⁰⁸ *Doré c. Bernard*, 2010 QCCA 24, par. 35.

¹⁰⁹ *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232, 1990 CanLII 121.

¹¹⁰ 3510395 *Canada Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 103, par. 194.

2 R.C.S. 1326, 1989 CanLII 20). Plus particulièrement, « lorsque la forme d’expression menacée s’écarte beaucoup de l’“esprit même” de la garantie, [...] les restrictions à cette expression sont moins difficiles à justifier » (*RJR-MacDonald*, par. 72) »¹¹¹.

(Nos soulignés)

Plus encore, la Cour d’appel fédérale soutient que l’expression commerciale ne s’assimile pas aux valeurs fondamentales protégées par l’article 2 b) de la *Charte canadienne*¹¹². S’il est vrai que l’expression commerciale est protégée constitutionnellement, comme l’ont confirmé les arrêts *Ford*, *Guignard* et *Irwin Toy*, c’est parce que l’article 2 b) de la *Charte canadienne* doit recevoir une interprétation large et libérale¹¹³. Par conséquent, il n’y a aucun doute « quant au fait que cette forme d’expression se trouve à une certaine distance des valeurs fondamentales protégées par l’alinéa 2 b) et commande un niveau de protection proportionnellement moindre »¹¹⁴. Ultimement, « les restrictions à l’expression commerciale se justifient beaucoup plus facilement que les restrictions à d’autres formes d’expression, comme l’expression politique, qui sont plus au cœur des valeurs protégées par l’alinéa 2b) (voir aussi *Sharpe*, au par. 23) »¹¹⁵. Il est à noter que la demande d’autorisation d’appel de cette décision devant la Cour suprême a été rejetée¹¹⁶, ce qui lui donne force de droit ainsi qu’une certaine reconnaissance supplémentaire.

En ce qui trait à l’article 9.1 de la Charte québécoise, « les critères de justification développés par la jurisprudence en vertu de l’article 1 de la *Charte canadienne* s’appliquent »¹¹⁷ à celui-ci. Ce que nous venons de dire au sujet de l’article 1 de la Charte canadienne est donc vrai aussi pour l’article 9.1 de la Charte québécoise.

Par conséquent, le projet de loi peut être amendé pour rétablir la règle de l’affichage commercial exclusif en français, au moins pour les grandes entreprises, et cet amendement passera sans doute le test des tribunaux même advenant un non-renouvellement de la disposition de dérogation de

¹¹¹ 3510395 *Canada Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 103, par. 194.

¹¹² 3510395 *Canada Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 103, par. 195.

¹¹³ 3510395 *Canada Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 103, par. 196.

¹¹⁴ 3510395 *Canada Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 103, par. 197.

¹¹⁵ 3510395 *Canada Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 103, par. 198.

¹¹⁶ 3510395 *Canada Inc. c. Procureur général du Canada*, 2021 CSC 15598.

¹¹⁷ Christian BRUNELLE et Mélanie SAMSON, « Les limites aux droits et libertés » dans École du Barreau du Québec, *Droit public et administratif*, Coll. de droit 2020-2021, vol. 8, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 109 et Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, par. XII-3.102.

l'article 33. Cela pourrait prendre la forme d'un article 47.1 qui réécrirait le premier et le deuxième alinéa de l'article 58 comme ceci :

« L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français.

Lorsqu'ils ne sont pas véhiculés par une entreprise employant soixante-quinze¹¹⁸ personnes ou plus, ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante »¹¹⁹.

2.10. Proposition N° 13, 14 et 15 : La langue de l'enseignement collégial

La langue de l'enseignement collégial est cruciale pour l'avenir linguistique, culturel, social et économique du Québec.

En 1977, une grande proportion de Québécois passait directement du secondaire à la vie professionnelle, par exemple en usine. Ainsi, avec ses dispositions applicables à l'école primaire et secondaire et ses dispositions applicables au marché du travail, la CLF offrait un continuum de normes applicables tout au long de la vie ou presque. Mais depuis, avec la poursuite de la désindustrialisation et la montée générale du niveau d'éducation, la proportion de Québécois qui obtient un diplôme de niveau collégial a considérablement augmenté, de sorte qu'il existe maintenant un trou dans la CLF. Ce vide fait en sorte qu'une proportion forte et grandissante d'allophones et de francophones fréquentent les cégeps anglais. Conséquemment, ils apprennent le vocabulaire de leur métier en anglais et ils sont davantage prédisposés à encourager l'anglicisation des milieux de travail. Plus important encore, l'âge de fréquentation des cégeps est un moment crucial dans la vie d'un citoyen, puisque c'est souvent vers 18 ou 20 que l'on prend certaines habitudes qui nous suivront toute notre vie, notamment des habitudes en termes de consommation de produits et de services culturels. Comme l'a démontré une étude de Patrick Sabourin, les étudiants des cégeps anglais sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que ceux des cégeps français à travailler en anglais et à consommer davantage des produits culturels

¹¹⁸ Le seuil de soixante-quinze employés vise à s'harmoniser avec le seuil de l'article 136 CLF qui, à l'heure actuelle, est plutôt de 100 employés. Mais nous proposons plus loin dans le présent mémoire de diminuer ce seuil de l'article 136 à soixante-quinze employés.

¹¹⁹ À cela devraient s'ajouter des modifications de concordance aux articles 47 et 48 du projet de loi et à la réglementation appliquant la CLF.

anglophones¹²⁰. La question de l'accès aux cégeps anglais en est donc une liée au français langue de l'éducation et du travail, surtout que plus d'étudiants dans les cégeps anglais aux dépens des cégeps français signifient plus de postes d'enseignants dans les cégeps anglais, qui souvent sont occupés par des francophones qui auraient préféré faire carrière en français. Cet état de fait est donc contraire au droit fondamental de tout travailleur d'exercer ses activités en français, pourtant prévu à l'article 4 CLF. Cette question est aussi liée à la culture et même à l'économie, puisque les gens qui consomment davantage de produits culturels en anglais consomment par le fait même moins de produits culturels québécois. Pour toutes ces raisons, notamment, il y a lieu d'encadrer l'accès aux cégeps anglais.

Certains répliquent à cela qu'il faut plutôt préserver le libre choix de la langue d'enseignement collégial. Plusieurs éléments permettent de répondre à cette réplique. Il va de soi que plusieurs allophones et de nombreux francophones qui « choisissent » le cégep anglais le font non pas parce qu'ils préfèrent Shakespeare à Molière, ou pour d'autres raisons purement liées aux goûts personnels, mais parce qu'ils pensent qu'afin de maximiser leurs chances de succès professionnel, ils doivent maîtriser encore mieux l'anglais, même s'ils le maîtrisent déjà très bien la plupart du temps, et ce, en raison du marché du travail qui les forcera à employer l'anglais. Il ne s'agit donc pas tant d'un libre choix que d'un choix contraint. D'autres fois, ces étudiants choisissent les cégeps anglais simplement parce qu'ils sont très souvent mieux cotés que les cégeps français. À preuve, dans le palmarès des cégeps, même si les cégeps anglais sont beaucoup moins nombreux que les cégeps français, les trois meilleurs cégeps du Québec sont des cégeps anglais, et ce, autant dans la catégorie des sciences humaines que dans celle des sciences de la nature¹²¹. Pour cette raison aussi le choix n'est pas vraiment libre, puisque les étudiants n'ont pas le choix entre des cégeps anglais et des cégeps français de même qualité. Ils ont le choix entre des cégeps anglais souvent de meilleures qualités et des cégeps français souvent de moins bonnes qualités. Cela illustre d'ailleurs à quel point le « libre » accès aux cégeps anglais est un facteur d'inégalité, puisque seuls les étudiants maîtrisant déjà bien l'anglais à la fin du secondaire peuvent réalistement choisir d'étudier dans un cégep anglais et donc bien souvent dans un meilleur cégep. Or, comme le niveau de

¹²⁰ Patrick SABOURIN, *Le choix anglicisant : une analyse des comportements linguistiques des étudiants du collégial sur l'île de Montréal*, Montréal, IRFA, 2010.

¹²¹ À ce sujet voir : Daphnée DION-VIENS, « Les cégeps anglophones champions de la réussite », *TVA Nouvelles et Journal de Montréal*, 14 février 2020, en ligne : < <https://www.tvanouvelles.ca/2020/02/14/les-cegeps-anglophones-champions-de-la-reussite-au-cegep> >. Voir aussi, en ligne : < <https://www.journaldemontreal.com/actualite/education/le-palmares-des-cegeps> >.

bilinguisme est fortement corrélé au niveau de revenu, cela signifie que chez les non-anglophones ce sont en général les enfants de familles plus aisées qui vont dans les cégeps anglais et qui, de ce fait, se dotent d'un avantage socio-économique supplémentaire en fréquentant les meilleurs cégeps et en acquérant une maîtrise encore meilleure de l'anglais, alors que les jeunes des familles non-anglophones de classe moyenne ou populaire sont en général relégués dans les cégeps francophones de moindre qualité et destinés à voir leur retard relatif en termes de maîtrise de l'anglais s'accroître. Enfin, ajoutons à cela que malgré l'apparence juridique de l'argument du libre choix, il est extrêmement peu probable qu'une restriction de l'accès aux cégeps anglais puisse être contestée avec succès en vertu des chartes des droits, surtout en présence d'un recours aux articles 33 de la Charte canadienne et 52 de la Charte québécoise¹²².

Toujours au sujet du libre choix, soulignons qu'à notre connaissance l'idée d'appliquer la loi 101 aux cégeps n'a jamais visé à interdire l'accès des cégeps anglais aux francophones et aux allophones (ou en langage juridique aux « non-ayants droit »). Car malgré l'application de la loi 101 aux écoles primaires et secondaires, il est toujours possible pour les parents non-ayants droit d'inscrire leurs enfants dans une école anglophone privée non subventionnée. L'idée n'est donc pas d'interdire l'accès des cégeps anglais aux francophones et aux allophones, mais plutôt de ne pas subventionner cet accès et l'anglicisation qui en découle. Dans le cas des écoles primaires et secondaires, l'accès à l'école anglaise pour les non-ayants droit se fait évidemment aux frais des parents, puisque sauf exception, les enfants ne sont pas en âge de travailler pour se payer cet accès. Et de toute façon jusqu'à 16 ans ils sont obligés de fréquenter l'école et ne peuvent donc pas travailler à temps plein. À l'inverse, un jeune d'âge collégial paiera souvent lui-même ses frais de scolarité et pourra au besoin prendre une pause de ses études afin de travailler à temps plein, en plus de pouvoir travailler à temps partiel une fois son retour aux études effectué, et ainsi pouvoir se payer des études collégiales en anglais même si celles-ci devaient ne plus être subventionnées pour les non-ayants droit. Autrement dit, l'application de règles encadrant l'accès subventionné des cégeps anglais à des ayants-droit n'aurait pas pour effet d'éliminer le « libre » choix de la langue d'enseignement collégial, elle aurait simplement pour effet de mettre fin à cette pratique consistant, pour l'État québécois, à subventionner l'anglicisation d'une partie des élites, du marché

¹²² À ce sujet voir : Éric POIRIER et Guillaume ROUSSEAU, « L'application de la *Charte de la langue française* à l'enseignement collégial : étude de la validité d'une idée de réforme latente à la lumière de développements récents en droits de la personne » (2015) 45 *R.G.D.2*.

du travail et, indirectement, de la culture consommée au Québec. Évidemment, un « libre » choix réservé, outre les ayants droit, aux seuls étudiants ayant les moyens de se payer des études collégiales non subventionnées pose une question d'équité. À cela il faut répondre que l'accès « libre » aux cégeps anglais pose des problèmes d'iniquité et d'inégalité beaucoup plus graves que nous avons évoqués précédemment. N'empêche, la fin des subventions publiques aux études collégiales en anglais pour les non-ayants droit pourrait s'accompagner de la création d'un programme de bourses permettant exceptionnellement à des non-ayants droit aux revenus modestes de se payer des études collégiales en anglais, pour des raisons liées à de projets personnels particuliers (par exemple, un jeune issu d'une famille modeste souhaitant s'inscrire dans un cégep anglais dans le but de se joindre à une équipe sportive de ce cégep et d'ensuite être recruté par l'équipe sportive d'une université américaine qui lui paierait ses études universitaires, alors qu'aucune équipe de ce sport d'un cégep français n'est d'aussi haut calibre¹²³). Dans ce scénario, les établissements d'enseignement collégial anglophones, qu'ils soient publics ou privés, auraient donc le droit d'admettre des ayants droit et des non-ayants droit, toutefois pour ces derniers ces établissements ne toucheraient pas de subventions publiques et devraient donc refiler la facture aux étudiants non-ayants droit. Afin de ne pas subventionner les places octroyées à des non-ayants droit dans les cégeps anglais, serait institué un mécanisme semblable à celui prévu par le nouvel article 88.0.7 CLF proposé par l'article 58 du projet de loi.

Une autre façon de préserver un certain « libre » choix malgré l'insertion dans la CLF d'un principe faisant du français la langue d'enseignement collégial, et faisant de l'accès subventionné au cégep anglais une exception pour les ayants droit, serait de définir largement plusieurs exceptions et donc de faire en sorte que les ayants droit au cégep anglais, qui par définition ont le choix entre le cégep français et le cégep anglais, soient nombreux. L'idée d'appliquer la loi 101 aux cégeps est de s'inspirer des articles 72 et suivants de la CLF, applicables aux écoles primaires et secondaires. Cependant, comme les exceptions prévues à ces articles qui permettent d'avoir accès à l'école anglaise concernent des enfants, alors que les exceptions au principe faisant du français la langue d'enseignement collégial concerneraient des adultes, ces dernières exceptions ne devraient pas se contenter d'être un copié-collé de ces premières exceptions. Certes, de la même manière que les

¹²³ Au sujet de la question des sports et des cégeps anglais, voir notamment : Viatka SUNDBORG, « Le collège Champlain craint pour sa survie », *La Tribune*, 13 mai 2021, en ligne : < <https://www.latribune.ca/actualites/le-college-champlain-craint-pour-sa-survie-7107f384c4dd55ca0ab6f3f4c07a4993> >.

principales exceptions permettant l'accès à l'école anglaise sont liées au fait de recevoir ou d'avoir reçu un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, ou d'avoir un père ou une mère ayant reçu un tel enseignement au primaire, certaines des principales exceptions permettant l'accès au cégep anglais pourraient aussi être liées à ces facteurs. Mais on peut aussi imaginer que d'autres exceptions pourraient s'ajouter. Par exemple, il serait possible de rendre les études collégiales en anglais subventionnées accessibles à ceux recevant ou ayant reçu un enseignement collégial en anglais au Canada, ou ayant un père ou une mère ayant reçu un tel enseignement. Cela ferait en sorte que, en plus des ayants droit aux écoles primaires et secondaires anglaises qui deviendraient des ayants droit aux cégeps anglais, les non-ayants droit aux écoles anglaises ayant fréquenté un cégep anglais ainsi que tous leurs descendants deviendraient des ayants droit au cégep anglais. Le résultat de cela serait que, en plus des très nombreux anglophones, plusieurs francophones et de nombreux allophones deviendraient des ayants droit au cégep anglais. Outre le fait que cela augmenterait le nombre d'ayants droit et donc le nombre de personnes ayant le « libre » choix en matière d'enseignement collégial, cela aurait pour effet de permettre la création d'un principe faisant du français la langue d'enseignement collégial sans qu'il n'en résulte une trop forte diminution du nombre d'étudiants dans les cégeps anglais. Surtout qu'à ces exceptions pourraient s'en ajouter d'autres, telle une exception régionale permettant à un étudiant non-ayant droit d'une région hors du Montréal métropolitain d'avoir un accès subventionné à un programme d'un cégep anglais de sa région lorsque le même programme n'est pas offert par un cégep français de sa région (il s'agirait donc d'éviter d'encourager l'exode de ce jeune de sa région que, sans cette exception, pourrait causer l'application d'un principe faisant du français la langue d'enseignement collégial)¹²⁴.

Une fois une première liste exhaustive possible des exceptions donnant un accès subventionné au cégep anglais établi, il sera possible d'évaluer le nombre d'ayants droit résultant de ces exceptions. Si ces exceptions sont assez nombreuses et larges, elles risquent d'avoir pour effet de faire en sorte que les cégeps anglais conservent leurs effectifs étudiants actuels, voir puissent les augmenter quelque peu au fil du temps. Autrement dit, l'application d'un principe faisant du français la langue

¹²⁴ Une autre possibilité serait de maintenir intégralement le principe du « libre » choix de la langue d'enseignement collégial à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal. Mais il va de soi que cette possibilité serait moins favorable au français puisqu'elle ferait en sorte que plusieurs francophones et que de nombreux allophones s'angliciseraient dans des cégeps anglais à l'extérieur de Montréal (quoique, comme ces cégeps sont généralement situés dans des régions moins anglophones que Montréal, cet effet anglicisant sur eux serait sans doute moins fort que s'ils étudiaient dans un cégep anglo-montréalais).

d'enseignement collégial, accompagnée de suffisamment d'exceptions donnant un accès subventionné au cégep anglais, pourrait avoir un effet tout à fait comparable à celui qu'aurait le nouvel article 88.0.4 CLF proposé par l'article 58 du projet de loi, soit un gel des effectifs des cégeps anglais relatif, car accompagnée d'une modeste augmentation annuelle de ces effectifs.

L'avantage de cette formule, l'application d'un principe faisant du français la langue d'enseignement collégial accompagnée de suffisamment d'exceptions donnant un accès subventionné au cégep anglais, par rapport à celle de cet article 88.0.4, est que la première formule assurerait beaucoup mieux le respect du droit des anglophones d'avoir accès à des études collégiales en anglais et de s'inscrire au cégep de leur choix. Actuellement, même en l'absence de ce gel relatif, plusieurs jeunes anglophones se voient refuser l'accès aux cégeps anglais de leur choix parce que souvent les cégeps anglais, surtout les plus prestigieux, sont contingentés et admettent en priorité les élèves ayant obtenu les meilleures notes au secondaire, peu importe que ces élèves soient diplômés d'une école française ou anglaise, plutôt que d'admettre en priorité les élèves diplômés des écoles anglaises. Le gel relatif proposé par cet article 88.0.4 aggraverait sans doute ce problème. Et le nouvel article 88.3 *in fine* CLF proposé par l'article 62 du projet de loi ne semble pas créer une obligation suffisamment contraignante et précise pour éviter cette aggravation.

L'autre avantage de la formule du principe du français langue d'enseignement collégial accompagné d'exceptions est que, en réservant davantage de places aux anglophones dans les cégeps anglais, elle dirigerait davantage de jeunes francophones et de jeunes allophones, y compris ceux ayant de meilleures notes au secondaire, vers les cégeps français. Cela éviterait ainsi les effets anglicisants du cégep anglais sur ces jeunes, et donc à terme sur le marché du travail et l'industrie culturelle, et limiterait la tendance actuelle qui fait des cégeps anglais les cégeps attirant les meilleurs élèves.

Par conséquent, nous recommandons d'amender l'article 50 du projet de loi pour ajouter les mots « ainsi que dans les établissements offrant l'enseignement collégial » à ce qui deviendrait le nouvel article 72 CLF dont la partie ainsi amendée se lirait donc comme suit : « 72. L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires ainsi que dans les établissements offrant l'enseignement collégial sous réserve des exceptions (...) ». De plus, nous recommandons d'ajouter un article 50.1 au projet de loi afin de modifier l'article 73

CLF de manière à ajouter, dans son premier alinéa, après les mots « enseignement en anglais » les mots « dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires » et d'ajouter un deuxième alinéa comprenant deux paragraphes relatifs aux principales exceptions permettant l'accès subventionné au cégep anglais. Les extraits pertinents du nouvel article 73 que nous proposons se liraient comme ceci :

« 73. Peuvent recevoir l'enseignement en anglais dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires, à la demande de l'un de leurs parents : (...)

Peuvent recevoir l'enseignement en anglais dans les établissements offrant l'enseignement collégial, à leur demande :

1° les personnes dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire, secondaire ou collégial en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire, secondaire ou collégial reçu au Canada¹²⁵ ;

2° les personnes dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire, secondaire ou collégial en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire, secondaire ou collégial reçu au Canada. »¹²⁶.

D'autres exceptions spécifiques au collégial pourraient s'ajouter.

Si l'Assemblée nationale devait ne pas retenir notre proposition dans le cadre de l'adoption du projet de loi 96, nous recommanderions alors que l'Assemblée nationale, le gouvernement ou le ministre, en vertu du futur article 193 CLF proposé par l'article 113 du projet de loi, demande rapidement au commissaire à la langue française un avis et des recommandations relatifs à l'application de la formule du principe du français langue d'enseignement collégial accompagné d'exceptions, notamment dans le but de déterminer avec précision le nombre d'ayants droit que ces exceptions créeraient.

De plus, toujours si l'Assemblée nationale devait ne pas retenir le principe du français langue d'enseignement collégial dans le cadre de l'adoption du projet de loi 96, nous recommanderions

¹²⁵ Comme l'article 23 de la Charte canadienne ne s'applique pas à l'enseignement collégial, il serait possible de prévoir à cet alinéa des critères relatifs à l'enseignement reçu en anglais au Québec plutôt qu'au Canada, ce qui aurait pour effet de diminuer le nombre d'ayants droit et donc d'étudiants dans les cégeps anglais.

¹²⁶ Si un tel amendement était apporté au projet des loi, des modifications de concordance devraient être apportées aux articles 88.0.1 et suivants CLF proposés par l'article 58 du projet de loi.

alors que le projet de loi soit amendé pour que le premier alinéa de l'article 88.0.4 CLF proposé par son article 58 inclut une référence à un objectif à moyen terme de réduction de la proportion de places dans les cégeps anglophones. Certes, la règle est celle d'un gel des effectifs à 17,5 % accompagnée d'une augmentation annuelle plafonnée à 8,7 % des effectifs totaux. Mais quel est l'objectif à moyen terme ? Par exemple, dans 10 ans ? Il serait bien que les futurs articles 88.0.4 et 197 CLF proposés par les articles 58 et 113 du projet de loi précisent cet objectif et le rôle du commissaire à la langue à son égard, et ce, de la manière suivante :

« 88.0.4 Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine, pour chaque année scolaire, un effectif total particulier à chacun des établissements anglophones offrant l'enseignement collégial dans l'objectif de s'assurer que l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones offrant l'enseignement collégial n'excède pas X % au 1^e septembre 20XX¹²⁷ de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones offrant l'enseignement collégial ».

« 197. Le commissaire produit annuellement, dans les quatre mois de la fin de l'année financière, un rapport dans lequel : (...)

3° il fait état des effectifs déterminés en vertu des articles 88.0.4 et 88.0.5, de leur respect par les établissements concernés et de la progression dans l'atteinte de l'objectif prévu au premier alinéa de l'article 88.0.4 ».

De telles précisions concernant l'objectif à moyen terme de limitation des places dans les cégeps anglais présenteraient l'avantage de la transparence, autant pour les citoyens soucieux de voir les mesures prises par l'État favoriser suffisamment le français, que pour les cégeps anglais susceptibles de vouloir connaître d'avance l'évolution probable de leurs effectifs. Et ces précisions encourageraient le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ainsi que le commissaire à la langue à faire le nécessaire pour favoriser l'atteinte de cet objectif.

2.11. Proposition N° 16 : La langue de la recherche

Malgré l'importance qu'elle a prise depuis 1977, la recherche est très peu visée par le présent projet de loi. Il faut dire qu'une étude à ce sujet a été publiée après le dépôt de ce projet de loi. Cette étude démontre le recul de la recherche en français au Canada, par exemple en rappelant que les revues

¹²⁷ Selon nos calculs, cet objectif pourrait être de 13 % au 1^e septembre 2032 ou 2033.

de langue française ne représentent qu'environ 10 % des revues créées au Canada au cours des 60 dernières années et que la tendance est à la baisse¹²⁸. C'est pourquoi le projet de loi doit être amendé, non seulement pour préciser dans le préambule que l'Assemblée nationale est résolue à faire du français la langue normale et habituelle de la recherche, mais aussi pour créer des obligations mettant en œuvre cette orientation. Concrètement, il y a lieu de s'inspirer des articles 6 et 7 de la *Loi Toubon*¹²⁹, soit l'équivalent français de la CLF, pour ajouter après l'article 58 du projet de loi un article qui ajouterait ceci à la CLF :

« CHAPITRE VIII.1.1

LA LANGUE DE LA RECHERCHE

88.0.0.1 Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé au Québec a le droit de s'exprimer en français.

Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés dans la langue officielle et peuvent comporter des traductions.

Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la distribution aux participants de documents préparatoires ou de documents de travail, ou à la publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés dans une autre langue doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des personnes provenant de l'extérieur du Québec, ni aux manifestations de promotion du commerce international du Québec.

Lorsqu'un établissement visé à l'article 88.1 a l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place.

88.0.0.2 Les publications, revues et communications diffusées au Québec et qui émanent d'un établissement visé à l'article 88.1 ou d'une personne bénéficiant d'une subvention publique doivent être

¹²⁸ ACFAS, *Portrait et défis de la recherche en français en contexte minoritaire au Canada*, juin 2021, p. 15.

¹²⁹ *Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française*. À noter que l'article 7 a été considéré contraire à la liberté d'expression telle qu'interprétée par le Conseil constitutionnel dans sa décision no 94-345 DC du 29 juillet 1994. Même si une telle interprétation devait être adoptée par un tribunal québécois, cela n'invaliderait en rien un article de la CLF inspiré par cet article 7 puisque la CLF est protégée par des dispositions de dérogation visant notamment des articles relatifs à la liberté d'expression.

rédigées dans la langue officielle ou, lorsqu'elles sont rédigées dans une autre langue, comporter au moins un résumé en français. »

2.12. Proposition N° 17 : La langue de l'enseignement universitaire

Par ailleurs, une étude récente du Conseil supérieur de la langue française révèle que 11,5 % des formations offertes dans les universités francophones le sont en partie ou en totalité en anglais. Et il s'agit là d'une moyenne qui ne révèle pas les cas les plus problématiques, comme celui de l'Université Laval où près de 80 % des baccalauréats sont en partie en anglais¹³⁰. C'est là le résultat d'une tendance à la hausse qui se poursuivra si rien n'est fait. À la lumière de cette étude, et de la tendance bien connue des universitaires québécois qu'elle révèle, il nous semble inopportun d'imposer des obligations linguistiques beaucoup moins lourdes aux universités comparées à celles imposées aux cégeps. Le fait que le projet de loi a été déposé avant la publication de cette étude explique sans doute en partie cela. Une autre explication possible est la volonté du gouvernement de respecter davantage l'autonomie des universités que celle des cégeps. Ce dernier point mérite d'être nuancé. L'actuel chapitre VIII.1 de la CLF traite les universités et les cégeps de la même manière et respecte donc autant l'autonomie universitaire que l'autonomie collégiale. En soumettant les cégeps à des obligations linguistiques beaucoup plus lourdes que celle des universités, le projet de loi rompt donc avec la logique qui jusqu'ici avait présidé à l'encadrement des établissements d'enseignement supérieur par la CLF. Si plus largement différents éléments, telles l'histoire et les pratiques d'autres pays, peuvent indiquer qu'il y a lieu de favoriser davantage l'autonomie des universités que celle des cégeps, il n'en demeure pas moins qu'au Québec ces deux types d'établissements d'enseignement supérieur sont très largement subventionnés par l'État. Dès lors, il est parfaitement légitime pour l'État d'encadrer les aspects de leurs activités qui sont importants pour l'intérêt national dont l'État doit être garant. Tout ce qui concerne la langue fait partie de ces aspects importants pour l'intérêt national.

À la lumière de tout cela, le projet de loi doit être amendé pour que les obligations linguistiques imposées aux universités francophones soient plus proches de celles imposées aux cégeps. Minimalement, un article 88.0.14 inspiré de l'article 88.0.11 devrait être ajouté au projet. Il pourrait se lire comme suit : « 88.0.14 Un établissement d'enseignement universitaire francophone ne peut établir ou modifier un programme d'études dont la langue d'enseignement est, même en partie,

¹³⁰ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE, *La formation en anglais dans les établissements universitaires francophones du Québec*, juillet 2021, p. 118 et 68.

autre que le français sans l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Le ministre, avant de donner son autorisation, doit consulter le ministre de la Langue française ».

Cet amendement nous semble essentiel entre autres pour éviter les situations de « conflit » dans lesquelles les universités francophones sont actuellement placées. Souvent lorsqu'une université francophone crée un nouveau programme en anglais, ses instances sont divisées. Certains pensent alors davantage aux intérêts de l'université, qui veut attirer des « étudiants-clients » souvent venus de l'international (sans parler qu'il arrive qu'une organisation internationale pousse les universités francophones du Québec à s'angliciser¹³¹). Les autres pensent davantage aux intérêts qu'a le Québec à éviter d'angliciser ses universités francophones. Le plus souvent ces derniers sont minoritaires, d'où la multiplication des programmes universitaires en anglais. Dans ce contexte, les décisions des universités touchant la langue doivent être soumises à l'approbation de personnes ayant davantage pour mission de protéger les intérêts du Québec, ce qui est le cas des ministres du gouvernement.

2.13. Proposition N° 18 et 19 : La langue de la convergence culturelle et des droits linguistiques fondamentaux

Au Québec, la langue française n'est pas seulement un moyen de communication, c'est aussi un véhicule culturel. De ce fait, la reconnaissance que le français constitue la langue commune du Québec doit être accompagnée d'une reconnaissance que la culture québécoise constitue sa culture commune. À cet égard, le nouvel article 88.9 CLF proposé par l'article 62 du projet de loi est très pertinent. Son troisième paragraphe est particulièrement bienvenu. Par contre, pour les raisons invoquées ci-dessus dans la section intitulée « La langue et la culture communes », il convient d'ajouter à ce paragraphe le mot « commune » entre les mots « culture » et « distincte ». Et puisque la reconnaissance de la culture québécoise comme culture commune va de pair avec le rejet du multiculturalisme et de son équivalent québécois, l'interculturalisme, il y a aussi lieu d'ajouter au premier paragraphe de cet article les mots suivants « et de converger vers sa culture commune ». Enfin, pour éviter toute confusion au sujet de l'interculturalisme, il est préférable de remplacer le mot « interculturelle » par les mots « entre Québécois de toute origine et de toute langue » au deuxième paragraphe. Cela serait d'autant plus logique que le rapport Gendron, à l'origine de l'idée

¹³¹ À ce sujet voir par exemple : *Syndicat des professeures et des professeurs de l'Université du Québec à Montréal et Université du Québec à Montréal*, [TA] 2011-7563.

de consacrer le français comme langue commune, définissait cette dernière comme « une langue que tous connaissent et sont capables d'utiliser, de telle sorte qu'elle puisse servir naturellement sur le territoire du Québec de moyen de communication entre Québécois de toute langue et de toute origine »¹³². Ainsi amendé, l'article 88.9 CLF se lirait comme suit :

« 88.9. À titre de langue commune de la nation québécoise, le français est notamment :

1° la langue d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes leur permettant d'interagir, de s'épanouir au sein de la société québécoise, de participer à son développement et de converger vers sa culture commune ;

2° la langue de la communication entre Québécois de toute origine et de toute langue qui permet à tous les Québécois de participer à la vie publique dans cette société ;

3° la langue permettant l'adhésion et la contribution à la culture commune distincte de cette nation ».

De plus, tout comme la CLF de 1978 a été suivie par l'adoption d'une politique de développement culturel misant sur le concept de convergence culturelle¹³³, la nouvelle CLF devrait être suivie par l'adoption d'une loi et d'une politique renouvelant ce concept et en faisant un élément fondamental du modèle québécois d'intégration des immigrants¹³⁴.

Et puisqu'il s'agit de répondre au multiculturalisme canadien, il y a lieu d'enchâsser dans la CLF une disposition similaire à celle de l'article 27 de la Charte canadienne, et ce, par exemple via l'article 63 du projet de loi. Cette nouvelle disposition pourrait se lire comme suit : « 88.14.1 Toute interprétation de la présente loi doit concorder avec l'objectif de promouvoir le respect des droits linguistiques fondamentaux qui y sont prévus et la valorisation de la convergence culturelle »¹³⁵.

¹³² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec*, Livre I, Québec, 1972, p. 153 et 305.

¹³³ MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT CULTUREL, *La Politique québécoise du développement culturel*, Québec, 1978.

¹³⁴ À ce sujet voir notamment : Guillaume ROUSSEAU, « Convergence culturelle et légistique : pour un modèle québécois d'intégration distinct consacré par une loi-cadre », *Revue canadienne Droit et Société*, (approuvé pour publication), Guillaume ROUSSEAU, « Pour une loi-cadre sur la convergence culturelle », dans *Actes du colloque interdisciplinaire et international d'étudiants et de nouveaux chercheurs*, dir. Micheline LABELLE, Jean-René MILOT et Sabine CHOQUET, Montréal, *Les Cahiers de la CRIEC*, 2014, 79-95, et Guillaume ROUSSEAU, « Vers une politique de convergence culturelle et des valeurs québécoises », IRQ, octobre 2014.

¹³⁵ Une autre possibilité serait de parler de « de la culture commune distincte » plutôt que de parler de la convergence culturelle.

Cet article favoriserait des interprétations allant dans le sens de la convergence culturelle, notamment en matière de langue d'enseignement. Pensons au jugement refusant une demande d'accès à l'école anglaise rendu dans l'affaire *A.B. c. Québec (Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport)*, où le tribunal mentionne que les propos du requérant concernant le bilinguisme « indiquent un refus de la part de monsieur et sa famille de s'intégrer dans la société québécoise comme tout immigrant devrait s'efforcer de faire, par le respect de la langue de la majorité, sans pour autant abandonner complètement sa propre langue et sa propre culture »¹³⁶. Si un tel article 88.14.1 avait existé à l'époque de ce jugement, le tribunal aurait pu s'appuyer non seulement sur le devoir de l'immigrant de respecter la langue commune, mais aussi sur celui de respecter et de valoriser la culture commune, autrement dit la convergence culturelle, qui elle aussi est compatible avec l'absence d'abandon complet de sa langue et sa culture d'origine.

Plus important encore peut-être, il est impératif que toute interprétation de la CLF concorde avec l'objectif de promouvoir le respect des droits linguistiques fondamentaux prévus à ses articles 2 et suivants. Trop souvent, lorsque différentes interprétations d'une même disposition spécifique de la CLF sont possibles, les tribunaux choisissent une interprétation sans accorder beaucoup d'importance au droit linguistique fondamental que la disposition précise vise à protéger, comme ce fut le cas par exemple dans l'arrêt *Miriam*¹³⁷ rendu par la Cour d'appel. Plus largement, une disposition interprétative référant aux droits linguistiques fondamentaux nous apparaît essentielle pour que tous, du simple justiciable au juge d'une cour supérieure, comprennent la logique globale de la CLF : consacrer des droits linguistiques fondamentaux en termes généraux, puis assurer leur respect grâce à des dispositions spécifiques qui, pour prendre tout leur sens et respecter l'intention du législateur, doivent être interprétées de manière à concorder avec ces droits.

¹³⁶ *A.B. c. Québec (Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport)*, 2012 QCTAQ 061133, par. 34-35.

¹³⁷ *Syndicat canadien de la Fonction publique c. Centre d'accueil Miriam*, [1984] C.A. 104, [1984] n° AZ-84011078. À l'inverse, une référence à un droit linguistique fondamental a contribué à retenir une interprétation large d'une disposition de la CLF protégeant le français dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. 9074-3527 Québec Inc.*, 2006 QCCQ 7174, [2006] n° AZ-50384838 ; confirmé par *9074-3527 Québec Inc. c. La Reine*, 2007 QCCS 472, [2007] n° AZ-50415401.

2.14. Proposition N° 20 : Les langues autochtones

Même si cela n'est pas nécessaire sur le plan juridique, afin d'éviter tout malentendu politique et de préciser que le projet de loi ne vise aucunement à nuire aux langues autochtones, le législateur pourrait s'inspirer de l'article 21 de la Loi Toubon¹³⁸, soit l'équivalent français de la CLF, qui prévoit que « Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions publiques et privées menées en leur faveur ». Un article 68.1 pourrait être ajouté au projet de loi afin d'insérer un nouvel article 97.1 CLF qui se lirait comme suit : « Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'usage des langues autochtones et aux actions publiques et privées menées en leur faveur ». Cela dit, les langues autochtones devraient faire l'objet de dispositions législatives beaucoup plus détaillées afin d'encourager leur usage. Mais ces dispositions détaillées devraient figurer dans une loi autre que la CLF, car si elles devaient être insérées dans cette charte elles pourraient alors être considérées comme des exceptions au principe du français seule langue officielle et commune et par conséquent être interprétées restrictivement.

2.15. Proposition N° 21 : La langue des moyennes et grandes entreprises

L'article 81 du projet de loi prévoit que les entreprises employant 25 personnes ou plus, plutôt que 50 employés au plus, devront se soumettre à la démarche de francisation prescrite par la CLF. Il s'agit d'une excellente initiative de la part du législateur, car de nombreuses entreprises devront maintenant se soumettre à certaines exigences linguistiques, permettant ainsi la valorisation et la promotion du français comme langue normale et habituelle du travail dans des entreprises de plus petite taille.

Ceci étant, il semble étonnant qu'uniquement le seuil visant les entreprises employant 50 personnes ou plus ait été réduit à 25 personnes ou plus. De son côté, le seuil d'employés nécessaire à la création d'un comité de francisation demeure inchangé à 100 personnes. L'article 76 du projet de loi n° 96 prévoit que :

« L'article 136 de cette charte est modifié :

1° dans le premier alinéa :

¹³⁸ Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. À noter que l'article 7 a été considéré contraire à la liberté d'expression telle qu'interprétée par le Conseil constitutionnel dans sa décision no 94-345 DC du 29 juillet 1994. Même si une telle interprétation devait être adoptée par un tribunal québécois, cela n'invaliderait en rien un article de la CLF inspiré par cet article 7 puisque la CLF est protégée par des dispositions de dérogation visant notamment des articles relatifs à la liberté d'expression.

a) par l'insertion, après « L'entreprise », de « visée à l'article 139 » ;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Celle employant moins de 100 personnes n'y est tenue que si l'Office, en vertu du deuxième alinéa de l'article 140, lui ordonne la création d'un tel comité dont il détermine le nombre de membres. » ;

2° par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas. »

En fait, l'article 136 CLF demeure pratiquement le même. Le législateur permet à l'OQLF de vérifier les entreprises employant de 25 à 99 personnes afin de déterminer si l'utilisation du français est généralisée à tous les niveaux de l'entreprise¹³⁹. Dans ce cas, l'OQLF peut ordonner à l'entreprise qui ne répond pas à ce critère de former un comité de francisation. Avec égard, nous considérons cette mesure insuffisante. En l'occurrence, l'OQLF détient déjà le pouvoir d'obliger la formation d'un comité pour les entreprises de 50 à 99 personnes en vertu de l'article 140 CLF. Pour générer un réel impact sur la francisation des entreprises, il convient de diminuer le seuil d'employés associé à l'obligation de créer un tel comité. Rappelons ici que c'est le comité de francisation qui produit l'analyse de la situation linguistique et, le cas échéant, élabore un programme de francisation et en surveille l'application¹⁴⁰. Il est donc concrètement beaucoup plus facile de faire respecter les droits relatifs au français, dont le droit fondamental d'exercer ses activités en français, dans une entreprise ayant un tel comité. Et cela sera encore plus vrai grâce à l'article 80 du projet de loi.

En l'instance, nous proposons de diminuer le seuil du nombre d'employés associé à l'obligation de créer un comité de francisation de 100 à 75. Cette baisse du seuil de 25 est donc alignée sur celle prévue à l'article 81 du projet de loi, qui fait passer le seuil de 50 à 25 en matière de certification de francisation. Un plus grand nombre d'entreprises québécoises disposeraient ainsi d'un comité de francisation.

Notre proposition d'amendement à l'article 76 du projet de loi ferait en sorte que ce dernier serait modifié par les passages soulignés ci-dessous et se lirait de ce fait comme suit :

« L'article 136 de cette charte est modifié :

1° dans le premier alinéa :

¹³⁹ *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, art. 140 al. 2.

¹⁴⁰ Guillaume ROUSSEAU et Éric POIRIER, *Le droit linguistique au Québec*, LexisNexis, 2017, par. 7-136.

a) par l'insertion, après « L'entreprise », de « visée à l'article 139 » ;

a.1) par le remplacement, dans le texte, de « cent » par « soixante-quinze » ;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Celle employant moins de soixante-quinze personnes n'y est tenue que si l'Office, en vertu du deuxième alinéa de l'article 140, lui ordonne la création d'un tel comité dont il détermine le nombre de membres. » ;

2° par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas. »

2.16. Proposition N° 22 : Le processus de plainte

Toute personne qui « subit personnellement ou constate de manière générale une infraction à la CLF peut dénoncer la situation en portant formellement plainte auprès de l'OQLF »¹⁴¹. Celle-ci est transmise par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet en vertu de l'article 168 CLF. L'OQLF distingue deux catégories de plaintes, soit la plainte d'intérêt personnel et direct ainsi que la plainte d'intérêt collectif et général. Elles sont définies comme suit :

« Plainte d'intérêt personnel et direct

Plainte relative à l'un ou l'autre des objets suivants : la langue du travail, les documents transmis au plaignant par un membre d'un ordre professionnel, le résumé d'un dossier clinique dans les services de santé et les services sociaux, lorsque demandé par une personne autorisée à l'obtenir, les communications personnalisées adressées au plaignant par l'Administration ainsi que les contrats d'adhésion et les documents qui s'y rattachent.

Plainte d'intérêt collectif et général

Plainte visant un objet dont la correction bénéficie à la collectivité, par exemple l'affichage public ou les inscriptions sur l'emballage d'un produit. Hormis les objets de plainte d'intérêt personnel et direct précités, tous les objets de plainte couverts par la Charte sont réputés d'intérêt collectif et général »¹⁴².

Ensuite, l'entièreté des plaintes reçues par l'OQLF sont analysées. Lorsqu'elles sont irrecevables ou non fondées ou lorsque les circonstances ne justifient pas une intervention, le plaignant est avisé de la décision¹⁴³. Dans le cas où la plainte est recevable et fondée, l'OQLF tentera de la traiter par

¹⁴¹ Guillaume ROUSSEAU et Éric POIRIER, *Le droit linguistique au Québec*, LexisNexis, 2017, par. 9-123

¹⁴² OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Politique de traitement des plaintes*, 2021, p. 2.

¹⁴³ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Politique de traitement des plaintes*, 2021, p. 3.

divers moyens. Subséquemment, il apparaît une divergence quant à la façon d’informer le plaignant du dénouement de sa plainte. D’une part, quand la plainte relève de l’intérêt personnel et direct, l’OQLF « informe le plaignant, à la fin de son enquête, du résultat de ses interventions »¹⁴⁴. D’autre part, lorsque la plainte relève de l’intérêt collectif et général, « le plaignant est informé, à sa demande, du résultat du traitement de la plainte par écrit ou verbalement, à sa convenance »¹⁴⁵.

Le projet de loi prévoit de nombreuses modifications ingénieuses concernant les dispositions qui régissent les plaintes. Plus précisément, l’article 107 du projet de loi prévoit un nouvel article 165.17 précisant ceci : « Dans les autres cas, l’Office ouvre un dossier concernant la plainte, avise le plaignant de ce fait et, à sa demande, l’informe du traitement de la plainte et, le cas échéant, des mesures qu’il prend pour que l’auteur du manquement y mette fin et ne le reproduise pas. »

Lorsqu’il s’agit d’une plainte d’intérêt collectif et général, nous jugeons que l’OQLF doit en effet avoir l’obligation d’informer le plaignant du traitement de celle-ci et des mesures que l’Office prend pour que l’auteur du manquement y mette fin et ne le reproduise pas. Tout d’abord, les plaignants qui transmettent des plaintes de cette catégorie sont généralement des citoyens engagés qui ont à cœur la protection de la langue française. Il est donc logique de les encourager en les impliquant davantage dans le processus de cheminement de la plainte, sans requérir d’eux une demande d’information. Souvent, ceux-ci sont laissés sans nouvelle et perdent espoir en croyant que leur plainte est sans conséquence. Le suivi obligatoire de l’OQLF pourrait resserrer le lien entre l’organisme et le citoyen engagé ce qui *ipso facto* serait bénéfique pour l’application de la CLF. Dans la même logique, le plaignant devrait être informé au sujet de ce qui le préoccupe, soit non pas seulement le suivi effectué par l’office, mais le suivi effectué par l’auteur du manquement.

Voici donc notre proposition de modification à l’article 107 du projet de loi : « 165.17. (...) Dans les autres cas, l’Office ouvre un dossier concernant la plainte, avise le plaignant de ce fait, l’informe du traitement de la plainte, des mesures qu’il prend pour que l’auteur du manquement y mette fin et ne le reproduise pas ainsi que des mesures prises par cet auteur pour mettre fin à ce manquement et ne pas le reproduire ».

¹⁴⁴ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Politique de traitement des plaintes*, 2021, p. 3.

¹⁴⁵ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Politique de traitement des plaintes*, 2021, p. 3.

2.17. *Les dispositions de dérogation*

L'article 118 du projet de loi est extrêmement opportun. Rappelons que la CLF de 1977 a contribué à améliorer la situation du français au Québec, mais que suite aux différents jugements qui ont invalidé plusieurs de ses articles, cette situation s'est ensuite détériorée¹⁴⁶. Or, plusieurs de ces jugements contre la CLF étaient basés sur des interprétations des chartes des droits¹⁴⁷. Afin de limiter l'impact des interprétations actuelles et futures de ces chartes sur la CLF, et donc sur la situation du français, il est impératif d'invoquer les articles 33 de la Charte canadienne et 52 de la Charte québécoise comme le fait l'article 118 du projet de loi.

Cet usage de ces dispositions dites de dérogation est conforme à la théorie doctrinale dominante au Québec et aux très nombreux précédents liés à la pratique passée de l'Assemblée nationale en cette matière. Trois des plus grands constitutionnalistes québécois, Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, ont expliqué qu'une disposition de dérogation permet « tout simplement de restaurer la démocratie parlementaire relativement à certains droits et libertés »¹⁴⁸. Les constitutionnalistes Jacques Gosselin¹⁴⁹, André Binette¹⁵⁰ et Sylvain Bellavance¹⁵¹ ainsi que la spécialiste du droit international Marie Paré¹⁵² se sont inscrits dans ce courant doctrinal, tout en précisant que l'usage de ces dispositions peut être préventif et est particulièrement approprié lorsqu'il s'agit de protéger une loi favorable à l'identité nationale ou à un progrès social. Par la suite, nos recherches se sont inscrites dans ce courant, en démontrant que les précédents à l'Assemblée nationale sont nombreux, plus de quarante cas d'usage de l'article 52 de la Charte québécoise et plus de soixante cas d'usage de l'article 33 de la Charte canadienne (dont de nombreux sont encore en vigueur aujourd'hui). Mieux encore, nos travaux ont démontré que plusieurs de ces cas, la très grande majorité en fait, sont à titre préventif et liés à l'identité nationale

¹⁴⁶ À ce sujet voir notamment : Guillaume ROUSSEAU, « Brève synthèse historique du droit linguistique au Québec : une législation pour un langue commune et un respect de la diversité », dans Guillaume ROUSSEAU et Éric POIRIER, *Le droit linguistique au Québec*, 2017, p. 61 à 74.

¹⁴⁷ Voir par exemple : *Ford c. Québec (procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712

¹⁴⁸ Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 968.

¹⁴⁹ Jacques GOSSELIN, *La légitimité du contrôle judiciaire sous le régime de la Charte*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 225 et suiv.

¹⁵⁰ André BINETTE, « Le pouvoir dérogatoire de l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés et la structure de la Constitution du Canada », (2003) R. du B. numéro spécial 109.

¹⁵¹ Guy TREMBLAY & Sylvain BELLAVANCE, "La suprématie législative et l'édiction d'une charte des droits britannique" (1988) 29-3 C. de D. 637.

¹⁵² Marie Paré, "La légitimité de la disposition dérogatoire de la Charte canadienne des droits et libertés en droit international" (1995) 29 R.J.T. 627, at 635-641.

ou à un progrès social et donc conformes à la théorie doctrinale dominante¹⁵³. L'usage proposé par l'article 118 du projet de loi est préventif et la CLF est une loi favorable à ce progrès et à cette identité. Cet article est donc conforme à cette théorie et aux précédents de l'Assemblée nationale en cette matière.

La portée de cet article 118 est large, mais moins que celle de la *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*¹⁵⁴ qui visait à appliquer l'article 33 de la Charte canadienne à toutes les lois québécoises, alors que cet article 118 ne l'applique qu'à une seule loi. Cet article vise aussi l'article 52 de la Charte québécoise, ce que ne faisait pas cette *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*. Cependant, il faut savoir que cette dernière a été adoptée en 1982, soit avant que l'interprétation de la Charte québécoise soit très clairement alignée sur celle de la Charte canadienne, et ce, sans respecter la lettre (il suffit de comparer le libellé de l'article 9.1 de la Charte québécoise et celui de l'article 1 de la Charte canadienne pour comprendre qu'ils sont très différents, ce qui n'a pas empêché la Cour suprême de les interpréter de la même manière¹⁵⁵), l'esprit et l'inscription dans la tradition civiliste de la Charte québécoise (les tribunaux ont plutôt fait une interprétation de la Charte québécoise inspirée par la common law). En raison de cet alignement, invoquer l'article 33 de la Charte canadienne sans invoquer l'article 52 de la Charte québécoise ne servirait pratiquement à rien sur le plan juridique. Et sur le plan politique, cela enverrait le message que l'Assemblée nationale accepte l'inféodation de la Charte québécoise à la Charte canadienne.

¹⁵³ Guillaume ROUSSEAU, « Théorie de la disposition dérogatoire au Québec : quand la langue, l'identité ou le social prime l'individuel » dans Eugénie Brouillet et Patrick Taillon, dir., *Un regard québécois sur le droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur d'Henri Brun et de Guy Tremblay*, Cowansville, Yvon Blais, 2015, Guillaume ROUSSEAU (avec la collab. de François CÔTÉ et al.), « La disposition dérogatoire des chartes des droits : de la théorie à la pratique, de l'identité au progrès social », Institut de Recherche sur le Québec, 2016. Voir aussi : François CÔTÉ et Guillaume ROUSSEAU, « From *Ford v. Québec* to the *Act Respecting the Laicity of the State*: A Distinctive Québec Theory and Practice of the Notwithstanding Clause » (2020) 94 *S.C.L.R.* et Guillaume ROUSSEAU et François CÔTÉ, « A Distinctive Quebec Theory and Practice of the Notwithstanding Clause: When Collective Interests Outweigh Individual Rights » (2017) 47(2) *R.G.D.*.

¹⁵⁴ *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*, RLRQ, c. L-4.2.

¹⁵⁵ *Ford c. Québec (procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712.

3. Pour des bonifications à d'autres lois

Le projet de loi propose de modifier plusieurs lois autres que la CLF. Cela est fort juste, car le droit linguistique québécois est touché par plusieurs lois, pas seulement par la CLF. Il faut toujours chercher à respecter le critère de la cohérence externe, donc de la cohérence entre les différentes lois d'un même ordre juridique. Or, alors que la CLF fait du français la seule langue officielle et commune du Québec, plusieurs autres lois québécoises mettent sur un pied d'égalité le français et l'anglais. Les modifications proposées aux articles 120 et suivants du projet de loi qui visent à faire en sorte que des lois autres que la CLF respecte ce principe du français seule langue officielle et commune sont donc nécessaires. Toutefois, d'autres modifications du genre devraient être ajoutées. Nous annexons au présent mémoire une liste d'extraits de lois traitant sur un même pied le français et l'anglais et devant pour cette raison être modifiées de manière à refléter le principe du français seule langue officielle et commune. Souvent, il s'agira d'aligner ces lois sur les lois qui respectent ce principe, comme par exemple la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*¹⁵⁶ qui prévoit à son article 29 une publication dans un quotidien de langue française uniquement. Enfin, nous ajoutons aussi ci-dessous quelques propositions d'amendements à d'autres lois.

3.1. Proposition N° 23 : Les dispositions de primauté parlementaire

Tout en étant pertinente sur le plan juridique puisque l'article 118 du projet de loi protège la CLF contre de futures interprétations imaginatives visant à l'invalider, l'usage de la disposition dérogatoire risque d'être erronément perçu comme signifiant que le projet de loi entre en tension avec les interprétations actuelles des chartes des droits. Pourtant, à notre avis ce n'est pas le cas. Aucune disposition actuelle du projet de loi n'est susceptible d'être facilement invalidée à la lumière de ces interprétations actuelles. Ce risque de perception erronée est sans doute lié on fait que l'on désigne les articles 33 de la Charte canadienne et 52 de la Charte québécoise comme étant des « dispositions de dérogation », des « dispositions dérogatoires » ou encore des « clauses dérogatoires ». Cela laisse penser qu'ils permettent de déroger à un droit, alors que souvent ils ne sont pas utilisés à cette fin (et même dans les rares cas qui ressemblent à cela il peut s'agir de

¹⁵⁶ *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R-20.

déroger à une interprétation judiciaire d'un article d'une charte pour y substituer une interprétation parlementaire), mais plutôt dans le but de faire en sorte que certaines questions soient réglées par les parlementaires québécois plutôt que par les juges nommés par le fédéral. Comme le disent les constitutionnalistes Brun, Tremblay et Brouillet, une disposition de dérogation permet « tout simplement de restaurer la démocratie parlementaire relativement à certains droits et libertés »¹⁵⁷. C'est pourquoi un article 136.1 devrait être ajouté au projet de loi dans le but de modifier l'article 52 de la Charte québécoise qui se lirait désormais comme suit : « Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que, conformément à la présente disposition de primauté parlementaire, cette loi n'énonce expressément que cette disposition d'une loi s'applique malgré la Charte ».

3.2. Proposition N° 24 : La modification constitutionnelle

Nous saluons et approuvons les modifications proposées par l'article 159 du projet de loi à la *Loi constitutionnelle de 1867*. À notre avis, tout comme la *Loi concernant le Conseil législatif*¹⁵⁸, adoptée unilatéralement par le Québec, cet article peut limiter la portée de l'article 133 de cette *Loi constitutionnelle de 1867* qui, interprétée trop largement, empêcherait le Québec de faire du français sa seule langue officielle. Un livre que nous venons de publier porte d'ailleurs sur cette question et démontre que l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* permet cela¹⁵⁹.

Par contre, il est curieux que cet article 159 parle « des caractéristiques fondamentales du Québec » au pluriel, pour ensuite n'en mentionner qu'une, soit la langue française comme seule langue officielle et commune. Nous proposons donc d'ajouter un article 90Q.3 qui se lirait comme suit « L'État du Québec est laïque ». Il s'agirait donc de reprendre le contenu de l'article 1 de la *Loi sur la laïcité de l'État*¹⁶⁰, un peu comme l'article 90Q.2 reprend le contenu du nouvel article 1 CLF. Tout comme cet article 90Q.2 pourra être utile pour défendre la nouvelle CLF devant les tribunaux, cet article 90Q.3 pourrait être utile pour défendre cette *Loi sur la laïcité de l'État*, qui elle aussi est une loi du Québec à la fois fondamentale et matériellement constitutionnelle.

¹⁵⁷ Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 968.

¹⁵⁸ *Loi concernant le Conseil législatif*, S.Q. 1968, c. 9.

¹⁵⁹ À ce sujet voir : François CÔTÉ et Guillaume ROUSSEAU, *Restaurer le français langue officielle*, IRQ, 2019.

¹⁶⁰ *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ, c. L-0.3.

CONCLUSION

Une réforme du droit linguistique de cette ampleur n'arrive qu'une fois par génération. Lorsque l'occasion se présente, il ne faut pas la rater. Le projet de loi n° 96 contient les fondations d'une réforme à la hauteur de la situation, entre autres parce qu'il puise dans la littérature pertinente en sciences juridiques et s'harmonise avec l'approche territoriale. Il accentue la restauration du français comme langue officielle et solidifie les bases juridiques de la CLF, particulièrement grâce au recours aux articles 33 de la Charte canadienne et 52 de la Charte québécoise.

Cependant, puisque cette occasion ne se représentera pas de sitôt, nous encourageons le législateur à aller plus loin avec le projet de loi afin de moderniser la CLF et de renouer avec ses origines, notamment en matière de droits linguistiques fondamentaux, de municipalités, d'ordres professionnels, de travail, de commerce et surtout d'enseignement supérieur et de recherche.

ANNEXE I

(Extraits de lois traitant sur un même pied le français et l'anglais et devant pour cette raison être modifiées pour refléter le principe du français seule langue officielle et commune)

Voici les extraits de lois devant être modifiées. Nous insérons d'abord l'extrait de la loi actuelle en soulignant le passage mettant sur un même pied le français et l'anglais. Puis, nous insérons ensuite une version modifiée de cet extrait en soulignant les mots pertinents pour faire ressortir le nouveau passage proposé, celui qui respecte le principe du français seule langue officielle et commune.

Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, RLRQ, c. C -11.4

192. La ville devient propriétaire des rues, ruelles, voies et places réputées publiques selon l'article 191 et des lots ou parties de lots apparaissant au plan officiel du cadastre comme rues ou ruelles, dès l'accomplissement des formalités suivantes :

- 1° l'adoption d'une résolution approuvant la description de l'immeuble ;
- 2° la publication d'un avis à cet effet, une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise publiés à Montréal ;
- 3° l'inscription au registre foncier d'un avis au même effet, signé par le greffier, et constatant l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes 1 et 2.

Cette inscription se fait par dépôt et l'officier de la publicité des droits est tenu de recevoir l'avis et d'en faire mention au registre foncier.

Le propriétaire de l'immeuble exproprié en vertu du présent article peut réclamer une indemnité de la ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande du propriétaire ou de la ville et les articles 58 à 68 de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Modification :

192. La ville devient propriétaire des rues, ruelles, voies et places réputées publiques selon l'article 191 et des lots ou parties de lots apparaissant au plan officiel du cadastre comme rues ou ruelles, dès l'accomplissement des formalités suivantes :

- 1° l'adoption d'une résolution approuvant la description de l'immeuble ;
- 2° la publication d'un avis à cet effet, une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, dans un quotidien de langue française publiés à Montréal ;
- 3° l'inscription au registre foncier d'un avis au même effet, signé par le greffier, et constatant l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes 1 et 2.

Cette inscription se fait par dépôt et l'officier de la publicité des droits est tenu de recevoir l'avis et d'en faire mention au registre foncier.

Le propriétaire de l'immeuble exproprié en vertu du présent article peut réclamer une indemnité de la ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande du propriétaire ou de la ville et les articles 58 à 68 de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Loi sur la commission municipale, RLRQ, c. C -35

23. Pour les fins d'une enquête que la Commission est autorisée à faire, chacun de ses membres et tout enquêteur désigné par le président sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C- 37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

La Commission doit, chaque fois qu'elle tient des séances publiques au cours d'une enquête effectuée en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22, donner avis de la date et du lieu de ces séances dans deux journaux français et deux journaux anglais, publiés dans la localité la plus proche du lieu des séances ; elle fait rapport du résultat de toute telle enquête et de la preuve reçue, au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport.

Des copies certifiées des témoignages reçus au cours d'une enquête visée à l'alinéa précédent peuvent être obtenues par toute personne qui en fait la demande à la Commission, sur paiement des honoraires déterminés par ses règles.

Elle fait rapport au ministre de toute autre enquête tenue par elle.

40. Cette demande n'est prise en considération que si un avis de sa présentation, d'au moins huit jours, a été donné à la municipalité ou fabrique et a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, dans un journal français et dans un journal anglais publiés sur le territoire de la Ville de Québec et dans un journal français et dans un journal anglais publiés sur le territoire de la Ville de Montréal.

Une seule publication à la *Gazette officielle du Québec* et dans chacun de ces journaux est suffisante.

Modification :

23. Pour les fins d'une enquête que la Commission est autorisée à faire, chacun de ses membres et tout enquêteur désigné par le président sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C- 37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

La Commission doit, chaque fois qu'elle tient des séances publiques au cours d'une enquête effectuée en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22, donner avis de la date et du lieu de ces séances dans deux journaux français, publiés dans la localité la plus proche du lieu des séances ; elle fait rapport du résultat de toute telle enquête et de la preuve reçue, au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport.

Des copies certifiées des témoignages reçus au cours d'une enquête visée à l'alinéa précédent peuvent être obtenues par toute personne qui en fait la demande à la Commission, sur paiement des honoraires déterminés par ses règles.

Elle fait rapport au ministre de toute autre enquête tenue par elle.

40. Cette demande n'est prise en considération que si un avis de sa présentation, d'au moins huit jours, a été donné à la municipalité ou fabrique et a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, dans un journal français publiés sur le territoire de la Ville de Québec et dans un journal français publiés sur le territoire de la Ville de Montréal.

Une seule publication à la Gazette officielle du Québec et dans chacun de ces journaux est suffisante.

Loi sur les compagnies, RLRQ, c. C -38

97. À défaut d'autres dispositions contenues dans l'acte constitutif, ou les règlements de la compagnie, avis de la date et de l'endroit d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et extraordinaires, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par poste recommandée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais dans la localité où la compagnie a son siège et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux, suivant le cas, publiés dans la localité la plus proche.

131. 1. Une compagnie peut être dissoute si cette compagnie prouve, à la satisfaction du registraire des entreprises

[...]

d) qu'elle lui a donné avis de son intention de demander sa dissolution en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et par une annonce à cet effet, une fois dans un journal français et une fois dans un journal anglais publié dans la localité ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle où elle a son siège.

2. Le registraire des entreprises peut, si la compagnie s'est conformée au paragraphe 1, accepter de la dissoudre et fixer la date à laquelle la dissolution aura lieu. Le registraire des entreprises dissout cette dernière en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre.

190. À défaut d'autres dispositions contenues dans la charte ou dans les règlements de la compagnie, avis de la date d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et extraordinaires, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par poste recommandée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais, dans la localité où la compagnie a son siège et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux suivant le cas, publié dans la localité la plus proche.

Modification :

97. À défaut d'autres dispositions contenues dans l'acte constitutif, ou les règlements de la compagnie, avis de la date et de l'endroit d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et extraordinaires, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par poste recommandée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français dans la localité où la compagnie a son siège et, s'il n'y a pas de journaux publiés

dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux, suivant le cas, publiés dans la localité la plus proche.

131. 1. Une compagnie peut être dissoute si cette compagnie prouve, à la satisfaction du registraire des entreprises

[...]

d) qu'elle lui a donné avis de son intention de demander sa dissolution en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et par une annonce à cet effet, une fois dans un journal français publié dans la localité ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle où elle a son siège.

2. Le registraire des entreprises peut, si la compagnie s'est conformée au paragraphe 1, accepter de la dissoudre et fixer la date à laquelle la dissolution aura lieu. Le registraire des entreprises dissout cette dernière en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre.

190. À défaut d'autres dispositions contenues dans la charte ou dans les règlements de la compagnie, avis de la date d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et extraordinaires, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par poste recommandée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français, dans la localité où la compagnie a son siège et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux suivant le cas, publié dans la localité la plus proche.

Loi sur les décrets de convention collective, RLRQ, c. D -2

5. Le ministre fait publier à la Gazette officielle du Québec un avis de la réception de la demande et le projet de décret s'y rapportant. Cet avis doit également être publié dans un journal de langue française et de langue anglaise.

Les frais de publication de l'avis dans les journaux et les frais de traduction de l'avis et du projet de décret sont assumés par le demandeur.

L'avis publié dans un journal indique que toute objection doit être formulée dans les 45 jours de sa publication ou dans un délai plus court si le ministre est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. L'avis doit alors indiquer le motif justifiant un délai de publication plus court.

Modification :

5. Le ministre fait publier à la Gazette officielle du Québec un avis de la réception de la demande et le projet de décret s'y rapportant. Cet avis doit également être publié dans un journal de langue française.

Les frais de publication de l'avis dans les journaux et les frais de traduction de l'avis et du projet de décret sont assumés par le demandeur.

L'avis publié dans un journal indique que toute objection doit être formulée dans les 45 jours de sa publication ou dans un délai plus court si le ministre est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. L'avis doit alors indiquer le motif justifiant un délai de publication plus court.

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis, RLRQ, c. I -14

281. La publication d'un avis public pour fins scolaires se fait par une insertion dans un ou plusieurs journaux diffusés dans le territoire de la commission scolaire.

La même règle s'applique quand l'avis doit être publié dans deux journaux rédigés en langues différentes.

282. Tout avis public peut être rédigé soit dans la langue française ou dans la langue anglaise, soit dans ces deux langues, selon que le décrète, par résolution, la commission scolaire, mais aucun avis ne peut être publié à la fois en français et en anglais dans un journal imprimé dans une seule de ces deux langues.

Modification :

281. La publication d'un avis public pour fins scolaires se fait par une insertion dans un ou plusieurs journaux diffusés dans le territoire de la commission scolaire.

La même règle s'applique quand l'avis doit être publié dans deux journaux rédigés en français.

282. Tout avis public doit être rédigé dans la langue française.

Loi sur la provocation artificielle de la pluie, RLRQ, c. P -43

8. Une demande d'autorisation ne peut être présentée au ministre à moins que le requérant n'ait publié au moins deux fois au cours de la même semaine, à des jours différents, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise circulant dans le territoire où l'opération doit avoir lieu, un avis énonçant :

- a) le fait qu'une demande d'autorisation sera adressée au ministre à l'expiration de la semaine au cours de laquelle est publié l'avis ;
- b) la période durant laquelle l'opération aura lieu ;
- c) le territoire où l'opération aura lieu ;
- d) la méthode de provocation qui sera utilisée.

S'il est établi à la satisfaction du ministre qu'aucun quotidien ne circule dans le territoire où doit avoir lieu l'opération, celui-ci peut prescrire un autre mode de publicité.

Modification :

8. Une demande d'autorisation ne peut être présentée au ministre à moins que le requérant n'ait publié au moins deux fois au cours de la même semaine, à des jours différents, dans un quotidien de langue française qui circule dans le territoire où l'opération doit avoir lieu, un avis énonçant :

- a) le fait qu'une demande d'autorisation sera adressée au ministre à l'expiration de la semaine au cours de laquelle est publié l'avis ;
- b) la période durant laquelle l'opération aura lieu ;

- c) le territoire où l'opération aura lieu ;
- d) la méthode de provocation qui sera utilisée.

S'il est établi à la satisfaction du ministre qu'aucun quotidien ne circule dans le territoire où doit avoir lieu l'opération, celui-ci peut prescrire un autre mode de publicité.

Loi sur les terrains de congrégations religieuses, RLRQ, c. T -7

13. Lorsque, sur demande faite par toute telle paroisse, mission, congrégation ou société, à l'expiration de deux mois de l'avis dûment donné au préalable en langue française et en langue anglaise à la *Gazette officielle du Québec*, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans le district ou aussi près que possible du district dans lequel ces terrains sont situés, il est démontré, à la satisfaction du gouvernement, qu'il est désirable, pour des raisons d'intérêt public, qu'il soit fait un échange d'un autre terrain contre le terrain possédé, pour des fins de sépulture, par telle paroisse, mission, congrégation ou société, le gouvernement peut autoriser cet échange, sujet à toutes les conditions et restrictions considérées judicieuses par rapport à l'enlèvement des cadavres inhumés, ou autres opérations ; et cette paroisse, mission, congrégation ou société peut, dès lors, opérer l'échange ainsi autorisé, et faire tous autres actes que la nature de la transaction requiert ou qui s'y rattachent, soit pour l'enlèvement des cadavres inhumés, ou pour d'autres fins ; mais ces actes sont toujours sujets aux conditions, restrictions, charges et obligations qui en découlent.

Modification :

13. Lorsque, sur demande faite par toute telle paroisse, mission, congrégation ou société, à l'expiration de deux mois de l'avis dûment donné au préalable en langue française et en langue anglaise à la *Gazette officielle du Québec*, et dans un ou plusieurs journaux francophones publiés dans le district ou aussi près que possible du district dans lequel ces terrains sont situés, il est démontré, à la satisfaction du gouvernement, qu'il est désirable, pour des raisons d'intérêt public, qu'il soit fait un échange d'un autre terrain contre le terrain possédé, pour des fins de sépulture, par telle paroisse, mission, congrégation ou société, le gouvernement peut autoriser cet échange, sujet à toutes les conditions et restrictions considérées judicieuses par rapport à l'enlèvement des cadavres inhumés, ou autres opérations ; et cette paroisse, mission, congrégation ou société peut, dès lors, opérer l'échange ainsi autorisé, et faire tous autres actes que la nature de la transaction requiert ou qui s'y rattachent, soit pour l'enlèvement des cadavres inhumés, ou pour d'autres fins ; mais ces actes sont toujours sujets aux conditions, restrictions, charges et obligations qui en découlent.

Loi sur les clubs de récréation, RLRQ, c. C -23

4. Les membres de l'association, réunis en assemblée générale, peuvent en tout temps, par résolution, changer le nom de l'association pourvu qu'un avis à cet effet soit transmis au registraire des entreprises qui le dépose au registre et qu'un avis du changement soit publié une fois dans un journal français et une fois dans un journal anglais publiés dans le district judiciaire dans lequel l'association est établie. Le changement prend effet à la date du dépôt de l'avis au registre.

L'association, sous son nouveau nom, jouit et est revêtue de tous les privilèges et est sujette à tous les devoirs et obligations de l'association sous son ancien nom.

Modification :

4. Les membres de l'association, réunis en assemblée générale, peuvent en tout temps, par résolution, changer le nom de l'association pourvu qu'un avis à cet effet soit transmis au registraire des entreprises qui le dépose au registre et qu'un avis du changement soit publié une fois dans un journal français publiés dans le district judiciaire dans lequel l'association est établie. Le changement prend effet à la date du dépôt de l'avis au registre.

L'association, sous son nouveau nom, jouit et est revêtue de tous les privilèges et est sujette à tous les devoirs et obligations de l'association sous son ancien nom.

Loi sur les commissions d'enquête, RLRQ, c. C -37

5. Les commissaires doivent, dans un délai raisonnable après leur nomination, avoir des réunions pour tenir l'enquête, à l'endroit où la preuve nécessaire peut être recueillie.

Ils doivent donner avis de la date et du lieu de leur première réunion dans deux journaux français et deux journaux anglais, publiés dans la localité la plus proche du lieu de l'assemblée.

Les commissaires ne peuvent ajourner l'enquête à plus d'une semaine, sauf quand ils y sont autorisés par le ministre de la Justice.

Modification :

5. Les commissaires doivent, dans un délai raisonnable après leur nomination, avoir des réunions pour tenir l'enquête, à l'endroit où la preuve nécessaire peut être recueillie.

Ils doivent donner avis de la date et du lieu de leur première réunion dans deux journaux français, publiés dans la localité la plus proche du lieu de l'assemblée.

Les commissaires ne peuvent ajourner l'enquête à plus d'une semaine, sauf quand ils y sont autorisés par le ministre de la Justice.

Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1

75. Le greffier de la municipalité locale affiche dans son bureau l'avis prévu par l'article 73 ou 74.1 et le publie dans un journal diffusé dans le territoire de celle-ci.

Modification :

75. Le greffier de la municipalité locale affiche dans son bureau l'avis prévu par l'article 73 ou 74.1 et le publie dans un journal francophone diffusé dans le territoire de celle-ci.

17.6. Avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, un règlement sur les frais pris en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) ou un règlement sur les frais pris en vertu de l'article 624 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et qui n'est pas soumis à l'approbation du gouvernement en vertu de l'article 625 de ce code, la Société doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin. Le conseil d'experts est composé de trois membres, nommés par le gouvernement, représentatifs des milieux de l'actuariat, des finances et de l'assurance.

La Société n'est pas tenue d'obtenir l'avis d'un conseil d'experts sur des modifications sans impact sur la tarification des contributions d'assurance ou des frais et qui visent à assurer la concordance avec des modifications d'ordre technique à un règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ou à un règlement sur les permis relatifs à la conduite de véhicules pris en vertu du Code de la sécurité routière.

Le mandat du conseil d'experts est de revoir la démarche suivie et de vérifier les données utilisées à l'appui des modifications réglementaires envisagées par la Société. Il doit également tenir une consultation publique en publiant un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* de même que dans au moins un quotidien de langue française et un quotidien de langue anglaise de son choix. Cet avis doit indiquer :

- 1° la nature des modifications réglementaires envisagées par la Société relativement aux contributions d'assurance ou aux frais ;
- 2° la tenue d'une consultation publique pour examiner ces modifications ;
- 3° la possibilité pour toute personne intéressée de présenter ses observations, notamment sur le site Internet du conseil d'experts ;
- 4° le lieu, la date et l'heure de la consultation publique.

Une telle consultation ne peut se tenir avant l'expiration de 30 jours suivant la date de la dernière publication.

Le conseil d'experts doit remettre son rapport à la Société dans le délai fixé par cette dernière. Ce rapport est rendu public par la Société.

Le conseil d'experts adopte ses règles de fonctionnement après que ses membres ont désigné parmi eux un président. La Société détermine les modalités du mandat du conseil d'experts et lui fournit le support nécessaire à son bon fonctionnement.

Modification :

17.6. Avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, un règlement sur les frais pris en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) ou un règlement sur les frais pris en vertu de l'article 624 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et qui n'est pas soumis à l'approbation du gouvernement en vertu de l'article 625 de ce code, la Société doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin. Le conseil d'experts est composé de trois membres, nommés par le gouvernement, représentatifs des milieux de l'actuariat, des finances et de l'assurance.

La Société n'est pas tenue d'obtenir l'avis d'un conseil d'experts sur des modifications sans impact sur la tarification des contributions d'assurance ou des frais et qui visent à assurer la concordance avec des modifications d'ordre technique à un règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ou à un règlement sur les permis relatifs à la conduite de véhicules pris en vertu du Code de la sécurité routière.

Le mandat du conseil d'experts est de revoir la démarche suivie et de vérifier les données utilisées à l'appui des modifications réglementaires envisagées par la Société. Il doit également tenir une consultation publique en publiant un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* de même que dans au moins un quotidien de langue française de son choix. Cet avis doit indiquer :

- 1° la nature des modifications réglementaires envisagées par la Société relativement aux contributions d'assurance ou aux frais ;
- 2° la tenue d'une consultation publique pour examiner ces modifications ;
- 3° la possibilité pour toute personne intéressée de présenter ses observations, notamment sur le site Internet du conseil d'experts ;
- 4° le lieu, la date et l'heure de la consultation publique.

Une telle consultation ne peut se tenir avant l'expiration de 30 jours suivant la date de la dernière publication.

Le conseil d'experts doit remettre son rapport à la Société dans le délai fixé par cette dernière. Ce rapport est rendu public par la Société.

Le conseil d'experts adopte ses règles de fonctionnement après que ses membres ont désigné parmi eux un président. La Société détermine les modalités du mandat du conseil d'experts et lui fournit le support nécessaire à son bon fonctionnement.